

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F
<p><i>NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.</i></p> <p><i>Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél. : (228) 22 21 3 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 B.P. : 891 - LOME</i></p>		

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2016

20 oct. - Décret n° 2016-107/PR fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....¹

28 oct. - Décret n° 2016-186/PR portant approbation du document de la politique agricole nationale pour la période 2016-2030.

2017

31 mars - Décret n° 2017-049/PR portant création, attribution, organisation et fonctionnement du comité de concertation entre l'Etat et le secteur privé.....

17 juil. - Décret n° 2017-094/PR accordant grâce présidentielle

17 juil. - Décret n° 2017-095/PR fixant les indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République Togolaise pour l'exercice 2017.....

17 juil. - Décret n° 2017-096/PR fixant les indemnités de fonctions des secrétaires de chefs de canton de la République Togolaise pour l'exercice 2017.....

30 juil. - Décret n° 2017-098/PR abrogeant le décret n° 2008-102/PR de 29 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances.....

03 août - Décret n° 2017-099/PR abrogeant le décret n° 2016-184/PR du 28 décembre 2016 instituant un système de visa pour l'exportation, des vêtements et textiles aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la loi sur la croissance et les opportunités d'affaires en Afrique (AGOA).....

03 août - Décret n° 2017-100/PR instituant un système de visa pour l'exportation des vêtements et textiles aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la loi sur la croissance et les opportunités d'affaires en Afrique (AGOA).....

2017

05 sept - Décret n° 2017-105/PR portant nomination de magistrats

ARRETES ET DECISIONS**2017**

06 juil. - Arrêté n° 2017-046/PMRT fixant les perdiem et autres frais de missions dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds mondial au Togo.....

Ministère de l'Administration Territoriales, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales

2017

15 juin. - Arrêté n° 0152/MATDCL-CAB portant autorisation de la Fondation dénommé (FONDATION SAINT PAUL).....

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

**DECRET N° 2016-107/PR du 20/10/2016
fixant les attributions du ministre et portant
organisation et fonctionnement du ministère de la
Défense et des Anciens Combattants**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent de décret fixe l'organisation et le fonctionnement du ministère de la Défense et des Anciens combattants.

Art. 2 : Le ministre de la Défense et des Anciens combattants participe, sous l'autorité du Président de la République, à la définition, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale de défense et de sécurité.

Il est, notamment, chargé de l'organisation de la défense militaire, et participe à ce titre à la lutte contre toutes les formes d'agression armées.

Il participe, en outre, à l'exécution des missions de sécurité publique, ainsi qu'à toutes autres tâches d'intérêt national, et concourt au développement de la nation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Il assure d'autres missions dans le cadre des accords et traités internationaux.

Art. 3 : Les moyens humains et matériels du ministère de la Défense et des Anciens combattants peuvent être engagés, sur instructions du Président de la République, pour soutenir ou suppléer l'action d'autres ministères, au quotidien ou dans l'urgence, sur le territoire national et à l'étranger.

Art. 4 : Le ministre chargé de la Défense assure la tutelle politique et administrative de l'institution militaire. Ses attributions sont précisées par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 5 : Le ministère de la Défense et des Anciens combattants comprend :

- le cabinet ;
- les organismes directement rattachés au ministre chargé de la Défense ;
- l'administration centrale.

Section 1^{re} : Du cabinet

Art. 6 : Le cabinet est chargé :

- des relations avec le secrétariat général du gouvernement, les autres ministères et les institutions nationales et internationales ;
- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du ministre ;
- de l'assistance - conseil.

Art. 7 : Le cabinet est placé sous l'autorité du directeur de cabinet, officier général ou supérieur ou haut fonctionnaire civil, nommé par décret en conseil des ministres.

Le directeur de cabinet représente le ministre auprès de l'Administration. Il centralise, anime, coordonne et supervise les activités du cabinet, et veille à l'exécution des directives du ministre. Il propose, en liaison avec le chef d'Etat-major général et le secrétaire général pour l'administration, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique de défense militaire, et traite les affaires courantes du ministère en absence du ministre chargé de la Défense.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre.

Le cabinet est composé :

- du cabinet militaire ;
- du cabinet civil ;
- du secrétariat particulier ;
- de conseillers techniques ;
- d'assistants.

Art. 8 : Le cabinet militaire suit les dossiers intéressant directement les forces armées. Il est dirigé par un officier général ou supérieur nommé par décret en conseil des ministres, qui assiste le directeur de cabinet dans la coordination de toutes les activités liées à la défense nationale.

Art. 9 : Le cabinet civil est chargé du traitement des affaires générales et de l'administration du cabinet. Il est dirigé par un haut fonctionnaire civil nommé par décret en conseil des ministres, qui assiste le directeur de cabinet dans ses fonctions et coordonne l'activité des conseillers techniques du ministre.

Art. 10 : Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel ou réservé du ministre. Il peut être chargé de la gestion de l'agenda du ministre. Le secrétaire particulier est nommé par arrêté du ministre chargé de la Défense.

Section 2 : Des organismes directement rattachés au ministre

Art. 11 : Les organismes ci-après sont directement rattachés au ministre :

- l'Inspection Générale des Forces Armées (IGEFA) ;

- le Contrôle Général des Affaires Administratives et Financières (CGAAF) ;
- la Direction de la Justice Militaire (DJM).

Art. 12 : L'inspection générale des forces armées accomplit des missions de vérification, d'étude, d'enquête et d'information concernant les armées, la gendarmerie nationale, et les organismes interarmées.

Elle contrôle et fait rapport au ministre sur l'aptitude des forces armées à remplir les missions qui leur sont assignées, et propose des mesures visant à renforcer leur capacité opérationnelle, ainsi qu'à affermir le moral de la troupe.

Elle exécute toutes autres missions que lui confie le ministre.

Art. 13 : Le contrôle général des affaires administratives et financières assure une mission d'audit et de vérification en matière administrative, financière, domaniale et sociale au sein des armées, de la gendarmerie, et des organismes interarmées. Il est chargé de :

- s'assurer de la bonne application des lois, règlements et instructions en matière de défense ;
- contrôler, après en avoir informé le chef d'Etat-major général, et sur la base des documents fournis ou par des visites dans les formations et services, la régularité, l'opportunité et l'efficacité des actions conduites par les armées et services ;
- relever les irrégularités et défauts de fonctionnement ou d'organisation en matière administrative, financière ou comptable, et de proposer des mesures correctives nécessaires ;
- veiller à l'application des mesures de sécurité et des règles de salubrité dans les années.

Art. 14 : La direction de la justice militaire assiste le ministre dans l'exercice de ses prérogatives en matière de justice militaire. Elle est chargée, à ce titre :

- du suivi de l'application du code de justice militaire ;
- de l'organisation des services de la justice militaire, notamment, du suivi et du contrôle de leur fonctionnement, ainsi que de l'administration du personnel judiciaire militaire ;
- de la liaison avec les départements ministériels et les services compétents de l'administration centrale du ministère, intéressés par le fonctionnement de la justice militaire.

Art. 15 : Les organismes rattachés au ministre chargé de la Défense sont dirigés, respectivement, par un officier général ou supérieur nommé par décret en conseil des ministres.

Section 3 : De l'administration centrale

Art. 16 : L'administration centrale du ministère de la Défense et des Anciens combattants est composée des structures ci-après :

- les organismes de commandement ;
- le secrétariat général pour l'administration ;
- les organismes interarmées rattachés au chef d'Etat-major général.

Paragraphe 1^{er} : Des organismes de commandement

Art. 17 : Les organismes de commandement sont :

- l'Etat-major général ;
- l'Etat-major de l'armée de terre ;
- l'Etat-major de l'armée de l'air ;
- l'Etat-major de la marine nationale ;
- la direction générale de la gendarmerie nationale.

Art. 18 : L'Etat-major général est l'organe central de commandement et de contrôle des forces armées togolaises. Il est placé sous l'autorité du chef d'Etat-major général.

Le chef d'Etat-major général exerce le commandement opérationnel sur l'ensemble des forces armées nationales.

Art. 19 : Les états-majors de l'armée de terre, de l'armée de l'air, et de la marine nationale sont placés sous l'autorité respective des chefs d'Etat-major de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine nationale.

Les chefs d'états-majors de l'armée de terre, de l'armée de l'air, et de la marine nationale exercent, respectivement, le commandement organique sur l'ensemble des formations placées sous leurs ordres. Ils conseillent et assistent le chef d'Etat-major général au titre de l'expertise propre à leur armée.

Art. 20 : La direction générale de la gendarmerie nationale est l'organe de commandement, de soutien et du contrôle des formations et organismes de la gendarmerie nationale. Elle est placée sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale.

Le directeur général de la gendarmerie nationale relève du chef d'Etat-major général des forces armées togolaises pour l'exécution des missions militaires de la gendarmerie.

Art. 21 : Les attributions, rang, prérogatives et avantages du chef d'Etat-major général, des chefs d'Etat-major d'armées et du directeur général de la gendarmerie nationale sont fixés par décret en conseil des ministres.

Paragraphe 2 : Du secrétariat général pour l'administration

Art. 22 : Le secrétariat général pour l'administration est l'organe de coordination, de gestion administrative et d'étude du ministère. Il est dirigé par un secrétaire général.

Art. 23 : Le secrétaire général pour l'administration assiste le ministre dans l'organisation et la mise en œuvre du ministère. Il assure la mémoire et la continuité de l'administration du ministère, concourt à la définition et au pilotage des politiques en matière budgétaire, financière, juridique, patrimoniale, sociale, et de ressources humaines, et participe à la mise en œuvre de l'action ministérielle relative à la mémoire et aux anciens combattants. A ce titre, il :

- veille à la cohérence de l'action ministérielle non-opérationnelle, et à sa bonne insertion dans le travail interministériel global, conformément aux textes en vigueur ;
- coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget du ministère ,
- assure la mise en œuvre des décisions administratives prises par le conseil des ministres, et veille à l'exécution par les organismes de commandement des instructions du ministre ;
- propose les politiques générales de gestion des ressources humaines, financières, matérielles, et patrimoniales de la défense ;
- participe aux réflexions visant à moderniser l'organisation et le fonctionnement du ministère ;
- supervise les actions de conseil, d'expertise et d'assistance juridique de l'ensemble du ministère.

Art. 24 : Le secrétaire général pour l'administration agit en étroite liaison avec le chef d'Etat-major général des forces armées, notamment, en matière de planification et de programmation pluriannuelle, de préparation et d'exécution du budget, d'action sociale, ainsi que pour ce qui concerne l'action ministérielle en faveur des anciens combattants et invalides de guerre.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre dans certains de ses domaines de compétence.

Art. 25 : Le secrétaire général pour l'administration est un officier général ou supérieur, ou un haut fonctionnaire civil nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 26 : Le secrétariat général pour l'administration est composé :

- de la direction des affaires financières ;
- de la direction des ressources humaines ;
- de la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- de la direction de la coopération de défense ;
- de la direction de la mémoire et du patrimoine de défense ;
- du bureau des officiers généraux ;
- du secrétariat administratif.

Art. 27 : La direction des affaires financières est chargée, en coordination avec l'Etat-major général et les structures concernées de l'administration centrale, de :

- étudier les questions financières, budgétaires, comptables et statistiques du ministère, et suivre l'application des règles de gestion budgétaire et comptable au sein du département ;
- préparer la programmation budgétaire pluriannuelle et en suivre l'exécution ;
- coordonner les travaux budgétaires et comptables, notamment, la préparation et le suivi de l'exécution du budget,
- élaborer, sur avis' du chef d'Etat-major général relatif aux priorités opérationnelles et au choix capacitaires majeurs, des programmes d'équipement des armées et suivre les questions relatives à l'infrastructure et au domaine militaire ,
- assurer les relations avec les organismes interministériels en matière budgétaire et financière, et veiller à la qualité des informations financières de l'ensemble du ministère ;
- participer à l'exercice de la tutelle, pour les aspects budgétaires et financiers, sur les établissements publics relevant du ministre chargé de la Défense.

Art. 28 : La direction des ressources humaines est chargée d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique d'administration et de gestion des personnels de la défense. Elle a compétence, en liaison avec l'Etat-major général et les organismes concernés de l'administration centrale, pour :

- participer au pilotage du processus de gestion prévisionnelle des effectifs ;
- élaborer les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement, à la formation et à l'administration du personnel militaire ;
- préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fonction et à la condition militaires, notamment, en ce qui concerne les statuts des militaires, la discipline, les droits financiers, les pensions, la protection sociale, la gestion du personnel de réserve, et la reconversion professionnelle ;
- élaborer, avec les ministères intéressés, des textes législatifs et réglementaires relatifs aux statuts, à la rémunération, aux pensions et au régime de travail des personnels civils en détachement au sein du ministère ou sous contrat avec les armées ;
- coordonner l'action sociale du ministère ainsi que celle qui touche aux anciens combattants, notamment, en matière de pensions de retraite, de pensions d'invalidité, de la réinsertion sociale des militaires victimes d'accidents de travail, et de la reconversion professionnelle des militaires en fin de carrière ;
- participer au processus de concertation au sein du ministère.

Art. 29 : La direction des affaires juridiques et du contentieux assure une mission de conseil et d'expertise auprès du ministre. Elle assiste les états-majors, directions et services du ministère sur toutes questions juridiques d'ordre interne, communautaire ou international liées à leur activité. A ce titre, elle :

- concourt à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires intéressant le ministère de la Défense, à l'exception des dispositions statutaires ;
- contrôle la conformité juridique des avant-projets de textes élaborés par les structures de l'administration centrale ;
- prépare l'avis du ministre sur les projets de textes législatifs ou réglementaires pour lesquels il est consulté ;
- participe à la préparation et à la négociation des projets d'arrangement administratif ou technique, ainsi que des traités et accords internationaux intéressant la défense ;
- reçoit communication des traités et accords internationaux ratifiés intéressant la défense, et veille, le cas échéant, à leur transposition ou adaptation dans le droit national ,
- instruit et suit les questions relevant du contentieux, notamment, le règlement des dommages causés ou subis dans le cadre du service par le personnel et les organismes du ministère, ou par les éléments des armées étrangères

stationnées ou opérant sur le territoire national en vertu d'accords internationaux ,

- participe à l'organisation et au fonctionnement de la justice militaire, notamment en ce qui concerne le suivi des questions relatives à l'administration de la justice militaire, ou se rapportant au code de justice militaire ;
- prépare les délégations de pouvoirs et de signature du ministre.

Art. 30 : La direction de la coopération de défense est chargée de l'étude et du suivi de la mise en œuvre de la politique de coopération militaire avec les pays et partenaires étrangers. A ce titre, et en liaison avec l'Etat-major général et les structures concernées de l'administration centrale, elle :

- assure les relations avec les armées étrangères et les structures militaires des organismes internationaux ;
- suit les négociations internationales qui peuvent avoir une incidence sur l'emploi ou la nature des forces ;
- élabore et suit l'exécution des accords de coopération militaire ainsi que les conditions d'engagements militaires internationaux du Togo ;
- assure les relations de l'institution militaire avec les attachés et personnels militaires étrangers accrédités au Togo ;
- coordonne les activités des attachés de défense et personnels militaires nationaux en poste dans les pays étrangers et dans les organismes internationaux ;
- centralise et négocie les besoins en formation à l'étranger des personnels des forces armées.

Art. 31 : La direction de la mémoire et du patrimoine de défense élaboré et met en œuvre la politique ministérielle en matière immobilière, domaniale, de la mémoire, et de la conservation des archives. Elle est chargée, en liaison avec l'Etat-major général et les directions et services concernés, de :

- proposer et suivre la mise en œuvre de la politique relative aux anciens combattants et victimes de guerre ;
- proposer et animer l'action ministérielle en faveur de l'entretien et de la promotion du devoir de mémoire et de souvenir ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique générale en matière d'archives de la défense ;
- préparer, mettre en œuvre et suivre la politique immobilière du département ;
- concevoir et mettre en œuvre l'action culturelle et éducative des armées ;

- représenter le ministère au sein des organismes nationaux chargés de la mise en valeur de la mémoire nationale.

Art. 32 : Le bureau des officiers généraux assure l'administration de l'ensemble des officiers généraux des forces armées. Il est chargé, en liaison avec les structures compétentes du ministère, de :

- suivre l'application des textes régissant les officiers généraux ;
- régler toute question d'ordre administratif concernant les officiers généraux ;
- mener les actions nécessaires à l'accompagnement vers l'emploi des officiers généraux de la deuxième section ou à la retraite ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par le ministre chargé de la Défense.

Art. 33 : Le secrétariat administratif est chargé de :

- réceptionner, enregistrer, et soumettre le courrier, au départ et à l'arrivée, à l'appréciation du secrétaire général pour l'administration, ainsi que d'en suivre la ventilation conformément aux instructions reçues ;
- assurer le classement et la conservation des actes du ministère, et gérer les dossiers sortis du classement courant.

Paragraphe 3 : Des organismes interarmées rattachés au chef d'Etat-major général

Art. 34 : Les organismes interarmées ci-après relèvent de l'autorité du ministre chargé de la Défense; et sont mis pour emploi auprès du chef d'Etat-major général :

- la Direction Centrale des Commissariats des Armées (DCCA) ;
- la Direction Centrale du Service de Santé des armées (DCSSA)
- la Direction Centrale du Matériel et du Soutien (DCMS) ;
- la Direction du Renseignement Militaire (DRM) ;
- la Direction du Génie et des Infrastructures de Défense (DGID)
- le Service d'Information et des Relations Publiques des Armées (SIRPA) ;
- le Bureau de la Protection et de la Sécurité des Armées (BPSA).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 35 : L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation du cabinet

du ministre et des organismes définis aux articles 11, 17, 26 et 34 sont fixés par des textes particuliers.

Art. 36 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret n° 2008-023/PR du 15 février 2008 portant attributions et organisation du ministère de la Défense et des Anciens combattants.

Art. 37 : Le ministre de la Défense et des Anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**DECRET N° 2016-186/PR du 28/12/2016
portant approbation du document de la politique
agricole nationale pour la période 2016-2030**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le document de la politique agricole nationale pour la période 2016-2030, annexé au présent décret.

Art. 2 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de l'Hydraulique

Col. Ouro-Koura AGADAZI

**DECRET N° 2017-049/PR du 31 mars 2017
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du comité de concertation entre
l'Etat et le secteur privé**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Premier ministre, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-41/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du Premier ministre, une instance de concertation entre l'Etat et le secteur privé du Togo ci-après désignée « le Comité de concertation ».

Art. 2 : Le Comité de concertation est chargé de :

- organiser la concertation entre l'Etat et le secteur privé en vue de renforcer la confiance mutuelle entre l'Etat et le secteur privé ;

- instaurer les conditions d'un dialogue entre les parties pour une bonne mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires pour favoriser le développement des activités économiques ;
- mener des réflexions sur toutes les questions intéressant le développement du secteur privé ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de promotion du secteur privé ;
- analyser et proposer les mesures administratives relatives aux activités d'investissement, de production et de commerce de biens et services en vue de leur optimisation ;
- contribuer à la mise en œuvre de toute action concrète permettant d'assurer la croissance, la compétitivité et le développement du secteur privé en vue d'une meilleure intégration de l'économie togolaise dans la sous-région et dans le monde ;
- proposer toutes mesures permettant d'améliorer l'environnement des affaires ;
- examiner et proposer au Gouvernement des indicateurs du climat des affaires ;
- établir, périodiquement, un ou plusieurs indicateur(s) sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques ;
- veiller au suivi et à l'évaluation de l'application des mesures adoptées.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE CONCERTATION

Art. 3 : Le Comité de concertation est composé des organes ci-après :

- le conseil de concertation ;
- le comité technique de concertation ;
- le secrétariat exécutif.

Art. 4 : Le Conseil de concertation est l'organe de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République en matière d'amélioration de l'environnement des affaires ;
- veiller à l'exécution des décisions prises ;
- adopter le budget et les comptes présentés par le comité technique de concertation ;
- prendre toute décision nécessaire au fonctionnement du comité technique de concertation.

Le conseil de concertation délibère sur toutes autres questions à lui soumises par le comité technique de concertation.

Art. 5 : Le conseil de concertation comprend :

- le Premier ministre, président ;
- le ministre chargé de la Planification et du Développement ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé des Infrastructures et des Transports ;
- le ministre chargé du Travail ;
- le ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le ministre chargé du Développement à la Base et de l'Emploi des Jeunes ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le ministre chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé ;
- le ministre chargé de l'Artisanat ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;
- le ministre chargé des Mines et de l'Energie ;
- le ministre chargé des Postes et de l'Economie numérique ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo ;
- un représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie du Togo ;
- le président du conseil national du patronat au Togo ;
- un représentant du conseil national du patronat au Togo ;
- le président de l'association des grandes entreprises du Togo ;
- un représentant de l'association des grandes entreprises du Togo ;
- la présidente de l'association de femmes chefs d'entreprise du Togo ;
- le président de la chambre d'agriculture du Togo ;
- le président du conseil permanent des chambres régionales des métiers du Togo ;
- le président de l'association professionnelle des banques ;
- le directeur général de Togo Invest Corporation S. A ;
- un représentant de la cellule Doing business ;
- le coordonnateur de la cellule millenium challenge corporation.

- le directeur général de l'agence nationale de promotion des investissements et de la zone franche ;
- le directeur général de l'Agence Togolaise des Grands Projets (ATGP) ;
- le directeur général de la Délégation à l'Organisation du Secteur Informel (DOSI) ;
- le président du Conseil National du Dialogue Social (CNDS).

Art. 6 : Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre et aussi souvent que de besoin.

Art. 7 : Le conseil de concertation peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions, toute personnalité qu'il juge opportune.

Art. 8 : Les délibérations adoptées par le conseil de concertation font l'objet d'un procès-verbal validé lors de la réunion suivante du Conseil de concertation. Après validation, le procès-verbal fait l'objet d'un communiqué qui est rendu public.

Art. 9 : Le comité technique de concertation est l'organe technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- proposer et mettre en œuvre toute action susceptible de favoriser la réalisation de la mission du Comité de concertation ,
- contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur des acteurs économiques privés ;
- contribuer à assurer l'application et le suivi des mesures gouvernementales touchant le secteur privé ;
- donner des avis sur toute proposition de mesure ou de réforme émanant de l'Etat ou des acteurs non étatiques et ayant un impact sur l'activité du secteur privé ;
- soumettre au conseil de concertation le budget et les comptes annuels du Comité de concertation ;
- préparer les délibérations du conseil de concertation.

Art. 10 : Le comité technique de concertation est composé :

- du ministre chargé de l'Economie et des Finances, président ;
- du ministre chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, 1^{er} vice-président ;
- du ministre chargé de l'Industrie et du Tourisme ;

- le ministre chargé de la Planification et du Développement ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé des Infrastructures et des Transports ;
- le ministre chargé du Travail ;
- le ministre chargé de de la Formation professionnelle ;
- le ministre chargé du Développement à la Base et de l'Emploi des Jeunes ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de l'Artisanat ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;
- le ministre chargé des Mines et de l'Energie ;
- le ministre chargé des Postes et de l'Economie numérique ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo, 2^e vice-président ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- le président du conseil national du patronat au Togo ;
- un représentant du conseil national du patronat au Togo ;
- le président de l'association des grandes entreprises du Togo ;
- un représentant de l'association des grandes entreprises du Togo ;
- la présidente de l'association de femmes chefs d'entreprise du Togo ;
- le président de la chambre d'agriculture du Togo ,
- le président du conseil permanent des chambres régionales des métiers du Togo ;
- le président de l'association professionnelle des banques ;
- le directeur général de Togo invest corporation S.A ;
- un représentant de la cellule Doing business ,
- le coordonnateur de la cellule millenium challenge corporation ;
- le directeur général de l'agence nationale de promotion des investissements et de la zone franche ;
- le directeur général de l'Agence Togolaise des Grands Projets (ATGP) ;
- le directeur général de la Délégation à l'Organisation du Secteur Informel (DOSI) ;
- le président du Conseil National du Dialogue Social (CNDS).

Art. 11 : Le comité technique de concertation se réunit sur convocation de son président une fois tous les deux (2) mois et aussi souvent que de besoin.

Art. 12 : Le comité technique de concertation peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions, des personnalités, y compris des représentants d'institutions internationales de financement ou d'aide au développement.

Art. 13 : Les fonctions de membre du conseil de concertation, du comité technique de concertation et des groupes de travail ne sont pas rémunérées. Toutefois, des frais de déplacement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances peuvent être alloués auxdits membres.

Art. 14 : Le secrétariat exécutif est l'organe de coordination technique et de gestion administrative et financière.

Sous l'autorité du président du comité technique de concertation, le secrétaire exécutif est chargé de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au comité technique de concertation ;
- faire la synthèse des travaux effectués par le comité technique de concertation et les groupes de travail ;
- exécuter les décisions prises par le conseil de concertation et suivre leur exécution ;
- préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des travaux du conseil de concertation, du comité technique de concertation et des groupes de travail ;
- élaborer un projet de budget soumis à l'approbation du conseil de concertation, après avis du comité technique de concertation ;
- assurer la communication interne et externe du Comité de concertation ;
- participer au suivi des indicateurs du climat des affaires ,
- élaborer l'indicateur sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 15 : Le secrétariat exécutif peut recruter des experts nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé.

Il est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par décret en conseil des ministres et ayant rang de directeur d'administration centrale. Il assure le secrétariat des organes hiérarchiques, à savoir le conseil de concertation et le comité technique de concertation. Il anime les groupes de travail.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat exécutif sont définis par le règlement intérieur.

Art. 16 : Les groupes de travail sont constitués sur la base des thématiques définies conformément aux missions et attributions du Comité de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

La composition et les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont déterminées par le règlement intérieur.

Art. 17 : Sur proposition du comité technique de concertation, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Commerce et de la Promotion du Secteur privé fixe le règlement intérieur du comité technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : Le Premier ministre, le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2017

Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre du Commerce
et de la Promotion du Secteur privé

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2017-094/PR du 17/07/2017
accordant grâce présidentielle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 73 ;

Vu l'arrêt n°10/11 du 21 juillet 2011 de la Cour d'assises de Lomé ;

Vu la demande de grâce introduite par Monsieur Eugene Koffi ADOBOLI, ex Premier ministre de la République togolaise ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

Article premier : Une remise totale de peine est accordée à M. Eugene Koffi ADOBOLI, ex Premier ministre de la République togolaise, condamné par arrêt n° 10/11 du 21 juillet 2011 de la Cour d'assises de Lomé, à la peine de 05 ans de réclusion criminelle assortie d'un mandat international pour des faits de détournement de deniers publics.

Art. 2 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juillet 2017

Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-096/PR du 17/07/2017
fixant les indemnités de fonctions
des Secrétaires de Chefs de Canton
de la République Togolaise pour l'exercice 2017**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'application de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

DECRETE :

Article premier : Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux Secrétaires de Chefs de Canton de la République togolaise pour l'exercice 2017 sont fixées comme suit :

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE (LOME)

Secrét. Chef Cant. Amoutivé	NYAGBE Kwasi Mawusé	201 600 F
“ Bè	Poste vacant	0 F
“ Baguida	GASSOU Koffi Assou B.	201 600 F
“ Agoè-Nyivé	MONKLI Komlan	201 600 F
“ Sanguéra	HOUNKPETOR Kwami	201 600 F
“ Togblé	Poste vacant	0 F
“ Aflao-Sagbado	AGBEGNIGAN Koffi	201 600 F
“ Aflao-Gakli	DZIDZOLI Détou Awunor Kossi	201 600 F
“ Légbassito	Poste vacant	0 F
“ Vakpossito	AYEKPO Kodjo	201 600 F

PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

Secrét. Chef Trad. Ville Aného (DES LAWSON)	Mlle LAWSON-HETCHELLY Latré Agbéno	201 600 F
“ Ville Aného (DES ADJIGO)	HOUNOU Yao Sêna	201 600 F
Secrét. Chef Canton Glidji	Mlle EDORH Zinsi	201 600 F
“ Agbodrafo	ABONY-ATAYI Dossey	201 600 F

“	Aklakou	AYANOU-ANOBLI Kouévi	201 600 F
“	Anfoin	Poste vacant	0 F
“	Fiata	KOUKOU DJOE Latévi Migbéloho	201 600 F
“	Agouègan	Poste vacant	0 F
“	Ganavé	ADAMA Kangni Miagbéfon	201 600 F

PREFECTURE DE BAS-MONO (AFAGNAGAN)

Secrét. Chef Cant. Agomé-Glozou	APEDOH Bossou	201 600 F
“ Attitogon	GADEZOUHOIN Togbé	201 600 F
“ Afagnan	AMETANA Kodjo Agbéko	201 600 F
“ Hompou	Poste vacant	0 F
“ Agbétiko	LAKOUSSAN Kangniko	201 600 F
“ Afagnagan	Mme GNAGBLODJRO Makpossinou	201 600 F
“ Kpétsou	ABIDI Komi	201 600 F

PREFECTURE DE VO (VOGAN)

Secrét. Chef Cant. Vogan	DOSSA Yawovi	201 600 F
“ Togoville	AGBODO Yawo	201 600 F
“ Anyronkopé	LACLE Adjété	201 600 F
“ Akoumapé	GNAMA Edoh Koffi	201 600 F
“ Vo-Koutimé	AKAKPO Koffi Mawulé	201 600 F
“ Dzrékpo	ADENEKPE Amélé	201 600 F
“ Dagbati	NOUDOUKOU Yaovi	201 600 F
“ Sévagan	SEWONOU Amêvia	201 600 F
“ Momé	VONDOLI Komlavi	201 600 F
“ Hahotoé	BEDJRA Komi	201 600 F

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)

Secrét. Chef Cant. Tabligbo	VIAGBO Kodjo Djodji	201 600 F
“ Kouvé	AGBOKA Komlan	201 600 F
“ Gboto	EKON Koffi	201 600 F
“ Ahépé	APEGNOWOU Messan	201 600 F
“ Tokpli	TOUDJI Kodjo	201 600 F
“ Tchêkpo	TOUGLO Kodjo	201 600 F
“ Sédomé	AFIDEGNON Kokou Mawuénam	201 600 F
“ Zafi	AGBOLI Kodjo	201 600 F
“ Amoussimé	AKPODO Yawo	201 600 F
“ Kini-Kondji	Poste vacant	0 F
“ Essè-Godjin	ABESSAN Têté	201 600 F
“ Tométy-Kondji	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE ZIO (TSEVIE)

Secrét. Chef Cant. Tsévié	KAGLAN Komi Adjassou G.	201 600 F
“ Davié	AZIAGNON Kossi Michel	201 600 F
“ Gblainvié	SEFIONOU Aba-Efui	201 600 F
“ Dalavé	ADETOU Kodjo	201 600 F
“ Kpomé	ADJAVOU Kouami Johannes	201 600 F
“ Gbatopé	MAGLO Koffi	201 600 F
“ Gapé-Centre	ALAGLO Koffi	201 600 F
“ Agbélouvé	KODEGUI AGBO Hetsu	201 600 F
“ Bolou	MOKLI Komian S.	201 600 F
“ Mission-Tové	ADEDZE Komla Mawufemo	201 600 F
“ Wli	SILIVI Komla Sémanou	201 600 F

“	Abobo	Poste vacant	0 F
“	Kovié	Poste vacant	0 F
“	Gamé	Poste vacant	0 F
“	Gapé-Kpodzi	TOFFA Kokou Baragbor	201 600 F
“	Djagblé	Poste vacant	0 F
“	Adétikopé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)

Secrét. Chef Cant. Kévé	GBIDI Yao Atitso	201 600 F
“ Assahoun	TENGUE Kodjo Agbéko	201 600 F
“ Badja	WUKANNYA Kodjo	201 600 F
“ Zolo	ADJOLOLO Yao	201 600 F
“ Noépé	GBAMA Komlan	201 600 F
“ Aképé	LANGAN Anani Etonam	201 600 F
“ Tovégan	GOMELAN Koffi Aménu	201 600 F
“ Ando	Poste vacant	0 F

REGION DES PLATEAUX**PREFECTURE DE L'OGOUE (ATAKPAME)**

Secrét. Chef Cant. Gnagna	GALATHY K. Kobalé	201 600 F
“ Djama	AYENA Dosseh	201 600 F
“ Woudou	AKPELASSI Abotchi	201 600 F
“ Gléi	ABODJI Kondoh Ayéfounin	201 600 F
“ Katoré	YOVOGAN Kodjo	201 600 F
“ Ountivou	AFAN Maligbé	201 600 F
“ Akparé	SOKLOU Komlan	201 600 F
“ Datcha	ADJOTE Komlan Ayétan	201 600 F

PREFECTURE DE L'ANIE (ANIE)

Secrét. Chef Cant. Anié	TCHALA Komlan Mawuna	201 600 F
“ Pallakoko	N'FALE Aglesso	201 600 F
“ Adogbénou	SOSSOU Kendé Yaovi	201 600 F
“ Glitto	SANGANA Kpombè	201 600 F
“ Atchinèdji	AKPAGLO Folly Kodjo	201 600 F
“ Kolo-Kopé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE KLOTO (KPALIME)

Secrét. Chef Cant. Kpalimé	AKOUNTA Kokou Séwonou	201 600 F
“ Agomé-Yoh	AWUME Kwami Elikplim	201 600 F
“ Lavié	BIAKU A. Komi	201 600 F
“ Hanyigba	ASSIGBE Komla Démanyala	201 600 F
“ Tové	AZIKI Koku Agbelenuko	201 600 F
“ Kpadapé	HIAGBE Alifo Komlan	201 600 F
“ Gbalavé	DEKOU Doh Kodzo	201 600 F
“ Kouma	TETE Tchéyi Kpodzro	201 600 F
“ Kpimé	ADABRA Kossi	201 600 F
“ Womé	AGBADOR Anku Dzifa Nyakpogbe	201 600 F
“ Tomé	AGBEFU Kwasi Kusiaku	201 600 F
“ Agomé-Tomégbé	KOFFITSRI Koku Agbessi	201 600 F
“ Lavié-Apédomé	Poste vacant	0 F
“ Yokélé	DEGBOE Kodjo Etsé Hubert	201 600 F

PREFECTURE DE KPELE (KPELE-ADETA)

Secrét.Chef Cant.Kpélé-Akata	AMEDODZI D. Komi	201 600 F
“ Kpélé-Dawlotu	MATTI-WOMITSO Kokou	201 600 F
“ Kpélé-Govié	KOFFI Mawulikplimi	201 600 F
“ Kpélé-Centre	GBADZIGO M'Bow	201 600 F
“ Kpélé-Nord	KLU Adzèwoda Wobubé	201 600 F
“ Kpélé-Novivé	Poste vacant	0 F
“ Kpélé-Kamé	FIAGBE Komi Paulin	201 600 F
“ Kpélé-Gbalédzé	AMOUZOU Anani Yves	201 600 F
“ Kpélé-Dutoè	EKLOU Kodzo Edziwodo	201 600 F

PREFECTURE D'AGOU (AGOU-GADZEPE)

Secrét.Chef Cant.Agou-Tavié	ALAGBO Komi Dzifa	201 600 F
“ Agou-Nyogbo	TETEH Kodzo Mawulikplimi	201 600 F
“ Agotimé-Nord	ADZOHONOU Kwami Roger	201 600 F
“ Agou-Atigbé	KLUDZA Kossivi	201 600 F
“ Gadja	EKLU Koffi	201 600 F
“ Assahoun-Fiagbé	APEDO Koku Agbenya	201 600 F
“ Agou-Iboè	AGBETOGLO Kossi	201 600 F
“ Agotimé-Sud	TOBA Yawo	201 600 F
“ Agou-Akplolo	GAMEDA Kokou Aménaya	201 600 F
“ Agou-Kébo	ZEGUE Koffi	201 600 F
“ Amoussoukopé	SOGLO Lawoè Kossi	201 600 F
“ Agou-Nyogbo-Agbétiko	NUMADI Kofi Kuma	201 600 F
“ Kati	AKAFIA Kodjo	201 600 F

PREFECTURE DE DANYI (DANYI-APEYEME)

Secrét.Chef Cant. Danyi-Atigba	AMEGADO Komla Mawuli	201 600 F
“ Ahlon	ALONOU Komla Toussi	201 600 F
“ Danyi-Kakpa	ABOTSI Kokou Grégoire	201 600 F
“ Yikpa	Poste vacant	0 F
“ Danyi-Elavagnon	AMEWU Edoh Yao	201 600 F
“ Danyi-Atigba-Evita	VOULE K. Mawuèna Aloményo	201 600 F

PREFECTURE DE WAWA (BADOU)

Secrét. Chef Cant. Badou	KODJO Yao Obimpè	201 600 F
“ Tomégbé	AGBETETE Kodjo	201 600 F
“ Kpété-Béna	ASSEMOUASSAH Kodjo Akpé-Mulèko	201 600 F
“ Gobé	MALLY Kossivi	201 600 F
“ Klabè-Efoukpa	KODA Komlanvi	201 600 F
“ Okou	DOKOU Kossivi Ignéza	201 600 F
“ Ekéto	ABASSA Towodjo Abaku	201 600 F
“ Ounabé	MOUTAYI Kwadjo	201 600 F
“ Késsibo	DOKOU Komla Pierre	201 600 F
“ Gbadi-N'Kugna	EKPETCHOU Ekûwa	201 600 F
“ Doumé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE L'AKEBOU (KOUGNOHOU)

Secrét. Chef Cant. Kougnohou	KOUAMI Kokou	201 600 F
“ Gbendé	DJIDJONOU Kouami	201 600 F
“ Sérégbéné	GBATEMEY Komlan	201 600 F
“ Djon	MAME Koffi	201 600 F

“	Kamina-Akébou	SODOGBE Abréni Kossi Kêrikpèiye	201 600 F
“	Yalla	LOKOATE Koffi	201 600 F
“	Véh	Poste vacant	0 F
“	Kpalavé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE D'AMOU (AMLAME)

Secrét. Chef Cant.	Ouma	AMETANA Yaovi Oukouébièssè	201 600 F
“	Témédja	YOVO Yaovi	201 600 F
“	Otadi	DABIDA Yawovi	201 600 F
“	Amou-Oblo	Poste vacant	0 F
“	Ekpégnon	ATSOU Kodjo	201 600 F
“	Kpatégan	OGAH Yaovi	201 600 F
“	Hihéatro	APEDO Koudjo	201 600 F
“	Gamé	SESSENOU Ankou	201 600 F
“	Imlé	AMESSOUDI Komla Bouènalè	201 600 F
“	Avédjé-Itadi	WELETOU Obinoko Kodjo	201 600 F
“	Adiva	Poste vacant	0 F
“	Evou	OPANY Kossi	201 600 F
“	Okpahoué	SIAMEY Mawuèna	201 600 F
“	Sodo	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE HAHO (NOTSE)

Secrét. Chef Cant.	Notsè	DJOKPO Kodjovi	201 600 F
“	Wahala	LETOUFEI Akoua Méwinani	201 600 F
“	Ayito	AVEKOE Akoète	201 600 F
“	Assrama	DON'DJI Sagbo	201 600 F
“	Kpédomé	ADISSEHOUN Komlanvi	201 600 F
“	Djémégni	KOEVI Kossi	201 600 F
“	Dalia	AKPA Yao Eto	201 600 F
“	Atchavé	HINIKOU Kossi	201 600 F

PREFECTURE DU MOYEN-MONO (TOHOUN)

Secrét. Chef Cant.	Tohoun	Poste vacant	0 F
“	Kpéklémé	GBEDE M. M. Koffi	201 600 F
“	Tado	Poste vacant	0 F
“	Saligbé	Poste vacant	0 F
“	Ahassomé	Poste vacant	0 F
“	Katomé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE L'EST-MONO (ELAVAGNON)

Secrét. Chef Cant.	Elavagnon	BOUTORA Babalim Sogah	201 600 F
“	Nyamassila	HAMAN Aboubakari	201 600 F
“	Morétan-Igbérioko	OYO Yaou	201 600 F
“	Kamina	BARO Komi	201 600 F
“	Kpéssi	LOKO Komi	201 600 F
“	Gbadjahè	KPALA Wiyao	201 600 F
“	Badin	KOMI Kodzo	201 600 F

REGION CENTRALE**PREFECTURE DE BLITTA (BLITTA-GARE)**

Secrét. Chef Cant.	Blitta-Gare	MITESSOU B. Mahombabena	201 600 F
“	Langabou	HOUNKPATI Mensah Koffi	201 600 F

“	Pagala-Gare	KADJA Bébé	201 600 F
“	Yégué	GNAKOUAFRE Kodjo	201 600 F
“	Katchenké	ABIA N'TASSA Kossi Mélewodomé	201 600 F
“	M'Poti	AGNANKRA Yao	201 600 F
“	Tcharé-Baou	BOUMAMBOU Moyoyéssiba	201 600 F
“	Diguengué	KODJO Kokou	201 600 F
“	Tintchro	ESSENI Komla	201 600 F
“	Atchintsé	ABIEOU Komlan	201 600 F
“	Pagala	KOFFI Anakoa	201 600 F
“	Welley	BIHE Aklesso Komla	201 600 F
“	Agbandi	TCHALLA Koffi	201 600 F
“	Koffiti	KOTA Kossi	201 600 F
“	Yaloumbè	Poste vacant	0 F
“	Tchaloudè	WALLA Komla Téi	201 600 F
“	Waragni	ASSALI Adji Kouma	201 600 F
“	Blitta-Village	Poste vacant	0 F
“	Doufouli	Poste vacant	0 F
“	Tchifama	AZAGBE Taméklo Yao	201 600 F
“	Dikpéléou	YAO Komi-Mensah	201 600 F

PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)

Secrét. Chef Cant. Sotouboua	AWIGNAMA Essotina	201 600 F	
“	Adjengré	ALFA Podjonnamma	201 600 F
“	Tchébébé	SONGAÏ Lanwi	201 600 F
“	Aouda	ASSOTI Massimawè	201 600 F
“	Fazao	ADOYI Dermene Mohammadou	201 600 F
“	Tittigbé	TAGNAM Aki-Esso	201 600 F
“	Kaniamboua	Poste vacant	0 F
“	Bodjondè	AYOLOU Assoukoume	201 600 F
“	Séssaro	ALI Matchatom	201 600 F
“	Kazaboua	Poste vacant	0 F
“	Tabindè	ADJI Takobana Sarakawa	201 600 F

SOUS-PREFECTURE DE MÔ (DJARKPANGA)

Secrét. Chef Cant. de Djarkpanga	Poste vacant	0 F	
“	Tindjassi	Poste vacant	0 F
“	Boulohou	Poste vacant	0 F
“	Saïboudè	Poste vacant	0 F
“	Kagnigbara	LABALA Songhai	201 600 F

PREFECTURE DE TCHAOUDJO (SOKODE)

Secrét. Chef Cant. Sokodé	OURO-TAGBA Tètèrèwou	201 600 F	
“	Agoulou	IROUVENA Assane	201 600 F
“	Aléhéridè	OURA-AGOUDA Abou	201 600 F
“	Wassarabo	ATACORA Agoro	201 600 F
“	Kparatao	OURO-BANG'NA Nara-Yélé	201 600 F
“	Lama-Tessi	SIEKA Tchaa	201 600 F
“	Kolina	OURO-GNAOU Agoro	201 600 F
“	Kpangalam	BAWA Azimari	201 600 F
“	Tchalo	OURO-BOSSI Aguiá Dazamasso	201 600 F
“	Amaidè	AKONDOH Yabara	201 600 F
“	Kpassouadè	AMIDOU Aboubakari	201 600 F
“	Kadambara	TCHASSEI Bako	201 600 F
“	Kéméni	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)

Secrét. Chef Cant. Tchamba	DEDJI Oudéï Alassane	201 600 F
“ Koussountou	AMEDOU Aboudou Barihou	201 600 F
“ Adjéidè	OURO-ATAKOURA Awali	201 600 F
“ Kaboli	ABALO Balougnim Koffi	201 600 F
“ Alibi I	ALE Idjoya	201 600 F
“ Balanka	AKITIGBI Djala	201 600 F
“ Affem-Bossou	GOUYAGAOU Alilou	201 600 F
“ Larini	SAMANGARA Idrissou	201 600 F
“ Bago	KOKOSSORE Kassimou	201 600 F
“ Goubi	AMOZOU Odjo Kossi	201 600 F

REGION DE LA KARA**PREFECTURE DE LA KOZAH (KARA)**

Secrét. Chef Cant. Lama	PADIPALAKI Essozinam	201 600 F
“ Lassa	AHE Komi Mazabalo	201 600 F
“ Soumdina	ABLE Tabana Fidèle	201 600 F
“ Landa	HEYOU Mèhiwa	201 600 F
“ Kouméa	TCHALLA Potoyem	201 600 F
“ Tcharé	KPATCHA Toyou Tcha	201 600 F
“ Pya	ANAKPA Tchilalo	201 600 F
“ Tchitchao	BITIBITCHA Tchamdja	201 600 F
“ Sarakawa	AKOUROU Adjoura	201 600 F
“ Yadè	TELOU Agouzou Kuma	201 600 F
“ Bohou	BADJA Batchonlé	201 600 F
“ Kpinzindè	AGOUDA Madanoyou	201 600 F
“ Atchangbadè	KADANGA Tchaa	201 600 F
“ Awandjélo	TCHAWISSI Boukpéssi	201 600 F
“ Djamdè	TCHAMBA Kédjikabalo	201 600 F

PREFECTURE DE BASSAR (BASSAR)

Secrét. Chef Cant. Bassar	YAWANKE Gnandi	201 600 F
“ Kabou	SIDI Mamah	201 600 F
“ Bitchabé	BOURI Kpabou	201 600 F
“ Dimouri	POADI Yawalbe	201 600 F
“ Sanda-Kagbanda	EDJEOU Yao	201 600 F
“ Bangéli	N'DJOH Baba	201 600 F
“ Manga	Poste vacant	0 F
“ Sanda-Afohou	BAMAZI Kpatcha	201 600 F
“ Baghan	Poste vacant	0 F
“ Kalanga	LANTAM Kassegma	201 600 F

PREFECTURE DE DANKPEN (GUERIN-KOUKA)

Secrét. Chef Cant. Guérin-Kouka	Poste vacant	0 F
“ Bapuré	SEIDOU Saïbou	201 600 F
“ Nandouta	IBOUKO Nigbéili	201 600 F
“ Namon	DJABARE Litchoutombé	201 600 F
“ Nawaré	KOYALLOUL N'Lanlir	201 600 F
“ Katchamba	YABLE N'Tabakibia	201 600 F
“ Kidjaboun	KONDJA Atouikpa	201 600 F
“ Nampoch	DATCHIBE Mawin	201 600 F

“	Natchiboré	Poste vacant	0 F
“	Natchitikpi	N’GARABE Kondja	201 600 F
“	Kouffiékou	Poste vacant	0 F
“	Koutchichéou	Poste vacant	

PREFECTURE D’ASSOLI (BAFILO)

Secrét. Chef Cant. Bafilo	Poste vacant	0 F
“ Koumondé	KPEGOUNI S. T. Soligobou	201 600 F
“ Soudou	GOUNI Adom Tcha Triko	201 600 F
“ Daoudé	TCHIOU Boukaré Soulé	201 600 F
“ Alédjo	OURO-GNAOU Tchamba	201 600 F
“ Bouladé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE LA BINAH (PAGOUDA)

Secrét. Chef Cant. Pagouda	PRE Abalo	201 600 F
“ Kétao	KELEOU Massama	201 600 F
“ Péssaré	TARE M’Sou	201 600 F
“ Lama-Dessi	GNANTOM Massabalo	201 600 F
“ Boufalé	KOUGNASSOUKOU Patempata	201 600 F
“ Solla	Poste vacant	0 F
“ Sirka	YOROU Alidou	201 600 F
“ Pitikita	KAMALA Préyaba Assoti Poukonlabou	201 600 F
“ Kémériada	KPEMING Akala Alassani	201 600 F

PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)

Secrét. Chef Cant. Niamtougou BOUTORA Djouga		201 600 F
“ Siou	BILAO SAMTA Kossi	201 600 F
“ Défalé	KPANGO Kpendine	201 600 F
“ Alloum	KOUBATINE Mindissa	201 600 F
“ Massédéna	NAWO Akpartchanga	201 600 F
“ Kadjalla	KOULABA Témta	201 600 F
“ Pouda	LAGOU G. Djalouga	201 600 F
“ Léon	TCHAMBA Tchonda	201 600 F
“ Agbandè-Yaka	OUTAKA Tikéna	201 600 F
“ Baga	TOMBEGOU K. Ragoudjouma	201 600 F
“ Ténéga	BATEMSOGA ALAGRA Bakoubalogueibina	201 600 F
“ Kpaha	ABARGA Arfa	201 600 F
“ Koka	TANOGA Badjaga	201 600 F
“ Tchore	TONLEBA Yao Anaté	201 600 F

PREFECTURE DE LA KERAN (KANTE)

Secrét. Chef Cant. Kanté	TCHEDOU Anaharoume	201 600 F
“ Ataloté	AKA Animba A.	201 600 F
“ Kpessidé	GNANLE Karka	201 600 F
“ Koutougou	KPAKOU Bassinita	201 600 F
“ Nadoba	N’POH Kougnankpè	201 600 F
“ Héloté	ASSINE Wassité	201 600 F
“ Warengo	OUSSATA Kousségou	201 600 F
“ Akponté	AKONDA Kodjo	201 600 F
“ Ossacré	KOMOU Awoundjou	201 600 F

REGION DES SAVANES**PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE-MANGO)**

Secrét. Chef Cant. Mango	MOUSSA Omorou	201 600 F
“ Gando	GNOIRE Sowérina Etienne	201 600 F
“ Koumongou	TARAKA Banako	201 600 F
“ Mogou	KOMBIANI Yombou	201 600 F
“ Takpamba	TAKPAMBA Bipiède	201 600 F
“ Tchanaga	KOMNA BAWA Naya	201 600 F
“ Galangashie	KOKOU Abdoulaye	201 600 F
“ Barkoissi	BODJONA Aclesso	201 600 F
“ Nagbéni	KANGBENI Kantchripe	201 600 F
“ Kountouaré	SAMBIENI N'Yami	201 600 F
“ Nali	DJAMBARA Djadjiti	201 600 F
“ Faré	N'FAMBI N'Yéba	201 600 F
“ Loko	LARE Yendoubé	201 600 F
“ Tchamonga	LAMBONI Nanibaké	201 600 F
“ Sagbièbou	KOMBIENI Bafindé	201 600 F
“ Sadori	AWOURIKAN Nadjé	201 600 F

PREFECTURE DE TANDJOUARE (TANDJOUARE)

Secrét. Chef Cant. Bogou	DENTI Tchitchane	201 600 F
“ Bombouaka	KOLANI Nakotokou Kokou	201 600 F
“ Tamongue	NABIGUE Yendouban	201 600 F
“ Nandoga	TOUGOUL Baguitcholnin	201 600 F
“ Loko	LAMBONI Laré	201 600 F
“ Sissiak	NATIGOU Douti	201 600 F
“ Tampialime	KOMBATE Yenkongre	201 600 F
“ Doukpergou	DOUTI Tchôrounman	201 600 F
“ Lokpanou	KOMBONGNOU Dadjérim	201 600 F
“ Goundoga	TIMDJAOLE Djakpéré	201 600 F
“ Nano	BARNABO Kampalim	201 600 F
“ Pligou	IPOGUILTE Manenka	201 600 F
“ Boulogou	BAKARY LARE Minkidjébe	201 600 F
“ Mamproug	KONGONGUE Sakitrika	201 600 F
“ Bagou	ADAN Maniya	201 600 F
“ Sangou	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)

Secrét. Chef Cant. Dapaong	KANGNITI Yampabe	201 600 F
“ Kantindi	DJAGBIK Lardja	201 600 F
“ Korbongou	TIEM Kolani Yaminte	201 600 F
“ Bidjenga	DALIN Mokitidjoi	201 600 F
“ Tami	KOLANI Tankpari	201 600 F
“ Lotogou	LARE Sambo	201 600 F
“ Warkambou	GOTOGOUL Laré Batchéwani	201 600 F
“ Nanergou	SANKPEDJA Langbadibe	201 600 F
“ Nioukpourma	SIAGOU Nanfan	201 600 F
“ Naki-Ouest	KOUTONE Arzouma	201 600 F
“ Pana	YENDABRE Nambote	201 600 F
“ Kourientré	NAKPAKPELE Dabékoa	201 600 F
“ Namaré	NAKPABONE Tilatidja	201 600 F
“ Louanga	MIDISSERI Nounifou	201 600 F
“ Poissongui	BOGUITIE Kambatibe	201 600 F

“	Toaga	LARE Tchablinan	201 600 F
“	Sanfatoute	YAMPABOU Salifou	201 600 F
“	Natigou	YENTOUGLI Yabine	201 600 F

PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)

Secrét. Chef Cant. Mandouri	LAMBONI Baboari	201 600 F	
“	Namoundjoga	KOMBATE Badjaré	201 600 F
“	Borgou	ALASSANI Amadou	201 600 F
“	Pogno	YANDJA Lenga	201 600 F
“	Koundjoaré	BASSAGA Hamadou	201 600 F
“	Naki-Est	DJIEMON Lampame	201 600 F
“	Ogaro	KAMPI Arouna	201 600 F
“	Tambigou	BOMBOMA Mikolimba	201 600 F
“	Nayéga	Poste vacant	0 F
“	Papri	LAMBONI Kansamba	201 600 F
“	Tambonga	KOMBATE Pakindame	201 600 F

PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE)

Secrét. Chef Cant. Cinkassé	NAGNANGO Nabiyouré Séyouba	201 600 F	
“	Timbou	AMADOU Kadiri	201 600 F
“	Biankouri	LEBINE Larba	201 600 F
“	Nandjoundi	YEBLIME L. Yémpabou	201 600 F
“	Samnaba	Poste vacant	0 F
“	Boadé	GNINAHIL BILA Tchima	201 600 F
“	Gnoaga	Poste vacant	0 F
“	Gouloungoussi	Poste vacant	0 F

Art. 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2017, imputation 2 410 123010220 00000 66 3 126.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise./

Fait à Lomé, le 17 juillet 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N°2017-095/ PR du 30/07/2017
abrogeant le décret n°2008-102/PR du 29 juillet 2008
portant nomination du secrétaire général
du ministère de l'Economie et des Finances**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 15 portant composition du Gouvernement et l'ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est abrogé le décret n° 2008-102/PR du 29 juillet 2008 portant nomination de M. Badawasso Tchanenzy GNARO en qualité de secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances. Il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juillet 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances

Sani YAYA

**DECRET N° 2017-099/PR du 03/08/2017
abrogeant le décret n° 2016-184/PR du 28 décembre
2016 instituant un système de visa pour
l'exportation des vêtements et textiles aux
Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la loi sur la
croissance et les opportunités d'affaires en Afrique
(AGOA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Commerce et de la Promotion
du Secteur privé et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la
concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est abrogé le décret n° 2016-184/PR
du 28 décembre 2016 instituant un système de visa pour
l'exportation des vêtements et textiles aux Etats-Unis
d'Amérique dans le cadre de la loi sur la croissance et les
opportunités d'affaires en Afrique (AGOA).

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 août 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances

Sani YAYA

La ministre du Commerce et
de la Promotion du Secteur privé

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

**DECRET N° 2017-100/PR du 03/08/2017
instituant un système de visa pour l'exportation des
vêtements et textiles aux Etats-Unis d'Amérique
dans le cadre de la loi sur la croissance et
les opportunités d'affaires en Afrique (AGOA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint de la ministre du Commerce et de la Promotion
du Secteur privé et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la
concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation
des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Il est mis en place un système de visa fixant les conditions d'exportation d'articles vestimentaires et de textiles provenant de la République du Togo et à destination des Etats-Unis, sous le régime préférentiel de la loi américaine sur la croissance et les opportunités en Afrique (AGOA). Ce système est appelé « système de visa AGOA du Togo ».

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

AGOA : *African Growth and Opportunity Act* ou loi américaine sur la croissance et les opportunités en Afrique ;

Autorités compétentes : les autorités du service des douanes des Etats-Unis d'Amérique et du Togo ;

Certificat d'origine textile : document officiel attestant l'origine des marchandises (un modèle type de certificat d'origine comportant des cases) qui doit être remplie par le producteur ou l'exportateur des produits vestimentaires ou textiles en appui à sa demande de visa d'origine AGOA ;

CCIT : Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo ;

Code des douanes : code des douanes en vigueur en République togolaise ;

Exportation : exportation des produits éligibles au régime préférentiel directement du Togo sur le territoire douanier des Etats-Unis ;

Exportateur : toute personne physique ou morale agréée à exporter sous le régime de l'AGOA ;

Producteur : personne physique ou morale ayant fabriqué le produit ;

Produit : produit textile ou article vestimentaire appartenant à l'un des groupes de préférence spécifiés à l'annexe H de la loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (AGOA) ;

Transbordement illicite : utilisation de faux documents d'origine ou des fausses déclarations relatives aux pays d'origine, à la fabrication, au traitement ou à l'assemblage de l'article ou d'un de ses composants ou toute manœuvre telle que définie par les dispositions de l'AGOA qui aurait pour but ou pour effet de faire obtenir indûment le régime

préférentiel à des produits textiles ou articles vestimentaires non éligibles ;

Régime préférentiel : franchise en droit de douane et le libre accès sans contingentement des articles vestimentaires et textiles originaires du Togo dans les conditions stipulées par les dispositions de la section 112 du titre premier de la loi de 2000 sur le commerce et le développement ;

Services compétents : services habilités régissant la production et l'exportation en République togolaise et les services des douanes des Etats-Unis d'Amérique ;

Système harmonisé (SH) : système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Territoire douanier des Etats-Unis : les cinquante (50) Etats fédérés, le District de Columbia et le Puerto Rico ;

Valeur : valeur des produits, des composants ou autres éléments déterminée par application des règles définies par le règlement en vigueur ;

Visa textile AGOA : preuve documentaire de l'origine matérialisée par l'apposition d'un cachet rond conformément au modèle prescrit par la réglementation américaine sur la facture commerciale relative aux marchandises exportées.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU REGIME PREFERENTIEL DE L'AGOA

Art. 3 : Pour bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, les articles vestimentaires et textiles assemblés ou confectionnés en République du Togo, doivent démontrer à leur entrée dans le territoire douanier des Etats-Unis :

- a) qu'ils sont classés dans l'un des groupes de préférences numérotés de 0 à 9 tels que spécifiés dans la section 112 du titre 1^{er} et dans les sections 6001 et 6002 du titre VI de la loi de 2000 sur le Commerce et le Développement ;
- b) qu'il est apposé un visa AGOA au recto de la facture commerciale originale et que ce visa AGOA est dûment rempli et signé par l'autorité compétente ;
- c) que les produits et les articles ont été transportés directement à partir du Togo vers le territoire douanier des Etats-Unis.

Art. 4 : Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime préférentiel textile de l'AGOA s'il n'a été préalablement agréé par la CCIT.

Art. 5 : La CCIT est chargée d'assurer le suivi des entreprises bénéficiaires du régime préférentiel AGOA. Les modalités de suivi de ces entreprises sont fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 6 : L'agrément est accordé par le ministre chargé du Commerce après l'avis favorable du comité d'agrément.

L'organisation et le fonctionnement du comité d'agrément sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce et de l'Economie.

CHAPITRE III - INSTITUTIONS ET ORGANES INTERVENANT DANS LA PROCEDURE DE DELIVRANCE ET DE SIGNATURE DU VISA TEXTILE

Art. 7 : Il est créé au sein du ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur privé un bureau «AGOA» chargé :

- a) d'étudier les demandes de visa textile AGOA ;
- b) de signer et de délivrer les visas textiles AGOA ; et
- c) de suivre la performance des entreprises agréées.

L'organisation et le fonctionnement du bureau AGOA sont définis par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 8 : Toute demande de visa pour un article vestimentaire ou textile doit être adressée au bureau AGOA accompagnée :

- a) de l'original de la facture commerciale et de trois (3) copies ;
- b) du certificat d'origine textile AGOA, en quatre (4) exemplaires dûment rempli et établi selon un modèle à obtenir auprès du bureau AGOA.

Art. 9 : Une demande jugée recevable fait l'objet d'un visa textile AGOA matérialisé par l'apposition d'un tampon circulaire, à l'encre bleue, au recto de l'original de la facture commerciale et la signature de l'autorité compétente.

Ce visa ne peut être apposé sur des duplicata de la facture. En aucun cas, le traitement de la demande de visa ne doit dépasser soixante-douze (72) heures ouvrables.

Art. 10 : Les spécimens du tampon de visa, de signature

ainsi que les noms des fonctionnaires habilités doivent être envoyés aux Etats-Unis pour approbation au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11 : Toute modification intervenue dans la forme du visa ou le personnel administratif habilité devra être notifiée au Gouvernement des Etats-Unis, trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de ladite modification.

Art. 12 : Le service des douanes du Togo n'autorisera l'exportation aux Etats-Unis d'Amérique d'un produit textile ou vestimentaire sous le régime préférentiel de l'AGOA qu'au vu de la facture commerciale originale et du certificat d'origine textile dûment visés par le fonctionnaire habilité du bureau AGOA.

Art. 13 : Tout producteur ou exportateur d'article vestimentaire ou textile admis au bénéfice du traitement préférentiel de l'AGOA doit à tout moment détenir pendant une période de cinq (05) ans après la production ou l'exportation, les registres comptables afférents :

- a) à la production, y compris les matières utilisées ;
- b) au lieu de production ;
- c) à l'identification du type et du nombre de machines utilisées dans la production ;
- d) au nombre d'employés travaillant dans l'unité de production ;
- e) au contrat ou à la convention existant entre le producteur et l'exportateur ;
- f) à toute documentation relative à la production et à l'exportation desdits produits.

Art. 14 : Tout producteur d'article vestimentaire ou textile dûment enregistré dans le cadre de l'AGOA doit informer la CCIT du démarrage effectif de sa production ou de toute cessation d'activités.

Art. 15 : Les documents ou informations recueillis revêtent un caractère confidentiel et secret. Les personnes qui les détiennent ne doivent en aucun cas les divulguer sauf sur requête des autorités compétentes agissant dans le cadre des dispositions de l'AGOA et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV - ENQUETES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 16 :

1. Tout producteur ou exportateur de tout article vestimentaire ou textile peut être soumis à une enquête inopinée des services compétents.

2. En vertu des droits de communication qui leur sont conférés, spécialement désignés sous couverture, les agents des douanes mandatés par le ministère chargé de l'Economie et accompagnés des services techniques du ministère chargé du commerce, d'un officier municipal, d'un officier de police judiciaire, du préfet ou du chef de village du lieu peuvent, sous réserve de décliner leur identité, accéder aux locaux de toute entreprise de production ou d'exportation en vue :

a) de mener une enquête sur toute allégation de transbordement illicite ;

b) de s'assurer de la conformité avec l'AGOA ou d'autres lois applicables.

3. Les services visés à l'alinéa 2 peuvent être accompagnés par des représentants du service des douanes des Etats-Unis officiellement mandatés à cet effet.

Art. 17 : Les producteurs ou les exportateurs sont tenus de permettre l'accès à leurs installations, aux documents comptables et aux registres par les services compétents togolais et les représentants du service des douanes des Etats-Unis (U.S. Customs and Border Protection) en mission au Togo.

Le producteur ou l'exportateur dont les locaux font l'objet d'une visite, doit désigner une personne de son choix qui assiste les enquêteurs durant leur visite.

Art. 18 : L'évaluation finale des éléments de coûts et des composants s'effectue selon les principes de comptabilité applicables au Togo.

Art. 19 : Les conclusions des enquêtes sont communiquées au ministère chargé de l'Economie et au ministère chargé du Commerce qui, à leur tour, les retransmettent au producteur ou exportateur concerné de même qu'à la CCIT.

Art. 20 : En vue de prévenir, d'enquêter et de réprimer les tentatives et délits de transbordement illicite, le ministère chargé du Commerce communique, chaque mois et au plus tard au terme des trente (30) jours suivants, à la CCIT et aux autorités compétentes américaines les informations

ci-après relatives à chaque exportation vers les Etats-Unis :

- nom du fabricant ;
- numéro du visa ;
- date de délivrance ;
- numéro du groupe de préférence ;
- valeur des marchandises ;
- quantité/unité de mesures ;
- destinataire américain (s'il est connu) ;
- numéro de la position tarifaire du système harmonisé à six (06) chiffres ;
- port ou aéroport de chargement ;
- port ou aéroport de destination ;
- poids brut ;
- mode de transport.

Art. 21 : Toute tentative ou délit d'exportation ou de ré-expédition illicite d'un article vestimentaire ou textile sous couvert du régime préférentiel de l'AGOA, constitue une infraction au sens des dispositions du code des douanes.

Est coupable de cette infraction, toute personne qui, entre autres :

- fournit à l'appui de sa demande de visa des informations incorrectes sur les matières et composantes utilisées dans la fabrication des articles textiles concernés ;

- soumet des informations erronées sur le pays d'origine des matières et composantes utilisées dans la fabrication, le traitement ou le montage des articles concernés ;

- altère ou falsifie un visa, un certificat d'origine AGOA ou tout autre document ou registre approprié ;

- omet de tenir à jour les registres requis ;

- refuse aux fonctionnaires des douanes américains l'accès aux installations et aux livres et registres.

Art. 22 : Les personnes reconnues coupables de telles infractions sont passibles, selon le cas, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement conformément aux dispositions du code des douanes.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 24 : La ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 août 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

La ministre du Commerce et
de la Promotion du Secteur privé

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

**DECRET N°2017-105/PR du 05/09/2017
portant nomination de magistrats**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 décembre 1997 portant modalités communes d'application de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil supérieur de la magistrature en date du 09 mai 2017 ;

Le conseil des ministres entendu.

Article premier : Sont nommés :

I - RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LOME

**TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 1^{re} CLASSE
DE LOME**

SIEGE

Juges :

- **M. ADENKA Adéwalé Kouakou**, magistrat de 2^e grade, 4^e éch., précédemment juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de 1^{re} cl. de Lomé.

- **M. ADJESSOM Komi**, magistrat de 2^e grade, 4^e éch., précédemment président du Tribunal de 1^{re} instance de 2^e cl. de Kara.

- **Mme OKATE Tchonanké**, magistrat de 3^e grade, 4^e éch., précédemment juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de 2^e cl. d'Aného.

- **M. NANOULI Goumbounth**, magistrat de 3^e grade, 4^e éch., précédemment juge au Tribunal de 1^{re} instance de 2^e cl. de Sokodé.

- **M. BANIZI Tchilabalo Lidawoe**, magistrat de 3^e grade, 3^e éch., précédemment juge au Tribunal de 1^{re} instance de 2^e cl. de Dapaong.

INSTRUCTION

Juge d'instruction :

- **Mme MOUZOU Mèhèbè**, magistrat de 3^e grade, 6^e éch., précédemment substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de 1^{re} cl. de Lomé.

**TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 2^e CLASSE
D'ANEHO**

SIEGE

Juge d'instruction :

- **M. AKIZOU Pinamnénéwé**, magistrat de 3^e grade, 3^e éch., précédemment juge au Tribunal de 1^{re} instance de 2^e cl. de Kpalimé.

**TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 3^e CLASSE
DE NOTSE**

PARQUET

Substitué du procureur de la République :

- **M. EDOH Sétowu Mawulikplimi**, magistrat de 3^e grade, 2^e éch., précédemment en service au ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République.

**TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 3^e CLASSE
D'AMLAME**

Président du Tribunal :

- **M. AYAH Yao Mawunyo**, magistrat de 3^e grade, 4^e éch., précédemment procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance, de 3^e cl. de Bassar.

II - RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KARA

**TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 2^e CLASSE
DE KARA**

SIEGE

Président du Tribunal :

- **M. BABAYARA Affo Lamine**, magistrat de 2^e grade, 3^e éch., précédemment procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de 2^e cl. de Kara.

INSTRUCTION

Juge d'instruction :

- **M. KOMLA Komlavi Igneza**, magistrat de 3^e grade, 4^e éch., précédemment juge au Tribunal de 1^{re} instance de 2^e cl. de Kara.

PARQUET

Procureur de la République :

- **M. SETEKPO Kouakou Virgile**, magistrat de 3^e grade, 6^e éch., précédemment président du Tribunal de 1^{re} instance de 3^e cl. d'Amlamé.

**TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE 3^e CLASSE
DE BASSAR**

PARQUET

Procureur de la République :

- **M. NAGBE Komi Oléworé**, magistrat de 3^e grade, 4^e éch., précédemment juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance, de 2^e cl. de Kara.

Art. 2 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

Le garde des sceaux, ministre
de la Justice et des Relations
avec les Institutions de la République

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETES

**ARRETE N° 2017-046 /PMRT du 06/07/2017
fixant les per diem et autres frais de missions dans
le cadre de la mise en œuvre des projets financés
par le Fonds mondial au Togo**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'arrêté n° 0055/2009/MS/CAB/DGS du 23 mars 2009 portant création, attributions et fonctionnement des structures de gestion des projets du Fonds Mondial au ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n° 2014-058/PMRT du 30 octobre 2014 relatif à l'unité de gestion des projets du Fonds mondial ;

Vu l'Accord-cadre des subventions du Fonds mondial signé le 09 juillet 2015 entre la République togolaise et le Fonds mondial ;

Vu les propositions de projets du CCM-Togo acceptées par le Fonds mondial ;

Vu les accords de subvention TGO-H-PMT n° 850, TGO-T-PMT n° 851 et TGO-MPMT n° 920 signés entre la République togolaise et le Fonds mondial ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les per diem et autres frais de missions alloués aux participants résidents, participants non résidents et personnel d'appui dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Fonds mondial au Togo.

Aux termes des dispositions du présent arrêté :

- est participant résident : toute personne qui prend part à une mission de supervision se déroulant dans son district et pour une durée de travail d'au moins cinq (5) heures ;
-
- est participant non résident : toute personne, prenant part à une mission de supervision ou à toute autre mission assimilée dans une localité autre que celle de son lieu de travail, se trouve raisonnablement dans l'obligation de distance, notamment à plus de dix (10) kilomètres à l'exception des participants de la commune de Lomé et de ses préfectures environnantes, de passer au moins une nuitée en dehors de sa résidence habituelle ;
- est personne ressource : toute personne identifiée en dehors de ceux émergeant sur les subventions du Fonds mondial pour apporter un appui technique lors de la réalisation d'une activité (séminaire, supervision, rédaction d'un document, évaluation des offres, . . .) ;
- est personnel d'appui : le chauffeur conducteur de l'équipe d'une mission de supervision.

Art. 2 : Les per diem et frais de mission sont alloués en francs CFA, dans les conditions ci-après :

I- Missions de supervision et autres missions assimilées

* Participants résidents (déplacement sans nuitée)

Superviseurs	Per diem	10 000
Personnel d'appui	Per diem	7 000

Participants non-résidents (déplacements avec nuitée)

Superviseurs	Per diem	35 000
Personnel d'appui	Per diem	14 000

II- Ateliers et formations

* Participants résidents

Personnes Ressources (facilitateurs, formateurs)	Per diem	5 000
	Honoraires	20 000
Autres Cadres (y compris comptable, secrétaire)	Per diem	5 000
Personnel d'appui (chauffeur coursier)	Per diem	5 000

Participants non-résidents (déplacements avec nuitée) :

Personnes Ressources (facilitateurs, formateurs)	Per diem	35 000 (moins coût du repas s'il y a lieu)
	Honoraires	20 000
Autres Cadres (y compris comptable, secrétaire)	Per diem	35 000 (moins coût du repas s'il y a lieu)
Personnel d'appui (chauffeur coursier)	Per diem	14 000

III- Sorties de nuit

On entend par sortie de nuit toute activité spécifique effectuée pendant la nuit à l'endroit des populations clés.

Les per diem payés aux participants des sorties nocturnes sont fixés comme suit :

Personnes ressources	Per diem	13 000
Personnel d'appui (chauffeur coursier)	Per diem	8 000

IV- Missions effectuées à l'étranger :

Les per diem et frais de missions effectuées à l'étranger sont alloués dans les conditions suivantes :

· Déplacement avec nuitée

Zone Afrique (cadres et chauffeurs coursiers)	160 000
Zone Europe, Asie, Amérique et reste du monde	200 000

· Déplacement sans nuitée

Zone Afrique (cadres et chauffeurs coursiers)	70 000
Zone Europe, Asie, Amérique et reste du monde	Non applicable

Les taux de per diem mentionnés dans le présent paragraphe sont appliqués sous réserve de ceux que pourrait fixer le Fonds mondial pour des missions spécifiques qu'il organise ou qui sont effectuées sous son contrôle.

Les taux de per diem pour les missions effectuées à l'étranger sont répartis comme suit :

Rubriques de per diem	Pourcentage de répartition de per diem en fonction des rubriques
Hébergement	50 %
Petit déjeuner	06 %
Déjeuner	12 %
Dîner	12 %
Autres frais engendrés par la mission	20 %

Art. 3 : Le personnel des subventions financées par le Fonds mondial qui participe aux missions en qualité de personnes ressources, n'a pas droit aux honoraires prévus à l'article 1^{er}.

Lorsque le personnel desdits projets participe à une mission au lieu de sa résidence habituelle, il n'a pas droit aux per diem prévus.

Art. 4 : Les ordres de mission sont visés au départ et à l'arrivée par les services compétents.

Art. 5 : Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé. le 06 juillet 2017

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

Le Secrétaire général du gouvernement

Yao B. Florent MAGANAWÉ

**DECRET N° 2017-095/PR du 17/07/2017
fixant les indemnités de fonctions attribuées aux
Chefs de Canton et Assimilés de la République
Togolaise pour l'exercice 2017**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'application de la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

DECRETE :

Article premier : Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux Chefs de Canton et Assimilés de la République togolaise pour l'exercice 2017 sont fixées comme suit :

REGION MARITIME**PREFECTURE DU GOLFE** (LOME)

Chef du canton d'Amoutivé	Agboly DADJIE-ADJALLE VI	396 900 F
“ Bè	Louis Mawuko Kwami AKLASSOU IV	396 900 F
“ Baguida	Koffi Yibo GASSOU IV	264 600 F
“ Agoè-Nyivé	Kodjo Hérou Aristide Edmond - SEDZRO IV	529 200 F
“ Sanguéra	Dossè HOUNKPETOR IV	264 600 F
“ Togblé	Victor Hola KPODO-DRA IV	396 900 F
“ Aflao - Gakli	Frédéric Mawuto DETU-DZIDZOLI X	529 200 F
“ Aflao-Sagbado	Innocent Yaotsè SEMEKONAWO III	264 600 F
“ Légbassito	Dzidjoli Koami AGBOTRO-LOGBO IV	396 900 F
“ Vakpossito	Komlan AZIAGBEDE HOSSOU IV	264 000 F

PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

Chef Trad. Ville Aného (DES LAWSON)	Ahuawoto SAVADO ZANKLI LAWSON VIII	396 900 F
Chef Trad. Ville Aného (DES ADJIGO)	Ahlonko M. S. BRUCE - Nana Anè OHINIKO QUAM DESSOU XV	396 900 F
Chef du canton d'Agbodrafo	Poste vacant	0 F
“ Glidji	Gé Fioga SEDEGBE Foli BEBE XV	396 900 F
“ Aklakou	Poste vacant	0 F
“ Anfoin	Assiongbon TEKOU APETOVI	396 900 F
“ Fiata	Poste vacant	0 F
“ Agouègan	Foli KPONVE-ALOFA	264 600 F
“ Ganavé	Dovi DEGBEY 1 ^{er}	264 600 F

PREFECTURE DE BAS-MONO (AFAGNAGAN)

Chef du canton d'Afagnagan	Améli Agbéko ADOLEHOUME VI	264 600 F
“ Agomé-Glozou	Houégbéadja Avaémé KUEGAH-TOYO III	396 900 F
“ Attitogon	Eyram ASSIATAHOUN	396 900 F
“ Afagnan	Ahonsou Aristide CHAOLD	396 900 F
“ Hompou	Mikpossomé MESSAN ABONI II	264 600 F
“ Agbétiko	Kouégan LAKOUSSAN IV	264 600 F
“ Kpétsou	Kalénou ABIDI 1 ^{er}	264 600 F

PREFECTURE DE VO (VOGAN)

Chef du canton de Vogan	Sènu Odzima KALIPE IV	529 200 F
“ Togoville	Poste vacant	0 F
“ Anyronkopé	Sassou DRAVIE-ANYRON	264 600 F
“ Akoumapé	Poste vacant	0 F
“ Vo-Koutimé	Zouméké AKAKPO II	396 900 F
“ Dzrékpo	Koffi Dzoboku AMENYRA-ADO VI	529 200 F
“ Dagbati	N'Soukpoè NOUDOUKOU II	396 900 F
“ Sévagan	Koissi S. AGBODJI DOUGBE IV	396 900 F
“ Momé	Poste vacant	0 F
“ Hahotoé	Kuaku Dogotsè KPOKANU ADRALA V	264 600 F

PREFECTURE DE YOTO (TABLIGBO)

Chef du canton de Tabligbo	Poste vacant	0 F
“ Kouvé	AGBOYIBOR Messan	264 600 F
“ Gboto	Kokou EKON VI	264 600 F
“ Ahépé	Poste vacant	0 F
“ Tokpli	Yawovi TOUDJI DEGBE	264 600 F
“ Tchêkpo	Attibogan Komlan KONDO TOUGLO III	264 600 F

“	Sédomé	Agossou AFIDEGNON IV	264 600 F
“	Zafi	Poste vacant	0 F
“	Amoussimé	Kossi Minontikpo AKPODO TOKLOKPA III	264 600 F
“	Kini-Kondji	Kodjo Agbolété KINI IV	264 600 F
“	Tométy-Kondji	Wytho K. ADODO IV	264 600 F
“	Essè-Godjin	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DU ZIO (TSEVIE)

Chef du canton de Tsévié		Poste vacant	0 F
“	Davié	Poste vacant	0 F
“	Gblainvié	Poste vacant	0 F
“	Dalavé	Seyram Ayawo Kouma Guidiga ESSEH IV	264 600 F
“	Kpomé	Yao AKLASSOU V	264 600 F
“	Gbatopé	Poste vacant	0 F
“	Gapé-Centre	Paul Koffi FETSE VI	396 900 F
“	Bolou	Aménakpoémé Kossi AGBOZO IV	264 600 F
“	Agbélouvé	Robert Yawo DAVI ALLAGAH V	396 900 F
“	Mission-Tové	Kuma Mawulom KPELLI	396 900 F
“	Wli	Poste vacant	0 F
“	Abobo	Roger Dzigbodi Koffi TOFFA VIII	264 600 F
“	Kovié	Kossivi KOSSI-ZAVON MODJRO IV	264.600 F
“	Gapé-Kpodzi	Kokou ADZAKLO EHLAN IV	264 600 F
“	Djagblé	Poste vacant	0 F
“	Adétikopé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE L'AVE (KEVE)

Chef du canton de Kévé		Kokou Aménouvo FIATY	396 900 F
“	Assahoun	Mensanh TSATSI	396 900 F
“	Badja	Poste vacant	0 F
“	Aképé	Komlan DORKENNOO	264 600 F
“	Zolo	Poste vacant	0 F
“	Noépé	Philibert Yaogan ALAKPA IV	264 600 F
“	Tovégan	Kossi Grégoire AHATEFU-AHADO IV	264 600 F
“	Ando	Poste vacant	0 F

REGION DES PLATEAUX**PREFECTURE DE L'OGOU (ATAKPAME)**

Chef du canton de Gnagna		Poste vacant	0 F
“	Djama	Mensah AMEGAN ATAKPAH IX	396 900 F
“	Woudou	FENOU Awaga-Tognikin Koffi-OHOSSOU GBEWA II	396 900 F
“	Katoré	ASSOGBALA GOGA BAGANA Mahouena IDAYE IV	396 900 F
“	Gléï	Ayéfoumi Aléhé Kokou ALADJI VIII	396 900 F
“	Ountivou	Zéhou AFAN	396 900 F
“	Datcha	TCHAO-AKAKPO Kondo	396 900 F
“	Akparé	KONDO Komi	396 900 F

PREFECTURE D'ANIE (ANIE)

Chef du canton d'Anié		KILANI Sossavi	529 200 F
“	Pallakoko	Poste vacant	0 F
“	Adogbéno	KOUTONIN Toukpa	396 900 F
“	Kolo-Kopé	Poste vacant	0 F
“	Glitto	WOROU Ezin	264 600 F

“	Atchinèdji	AKPOVI Kpovihoè	264 600 F
<u>PREFECTURE DE L'EST-MONO</u> (ELAVAGNON)			
	Chef du canton d'Elavagnon	GOTO Madikerba (Régent)	396 900 F
“	Nyamassila	Poste vacant	0 F
“	Kamina	AKPO Kodjo Gabriel	396 900 F
“	Morétan-Igbérioko	ODAH Kinto Ayéfoumi	396 900 F
“	Kpessi	Fia AKOUI Edem Ari Kwamivi	264 600 F
“	Gbadjahè	PAKA Padanassirou	264 600 F
“	Badin	KABOURE Toumbou Okédinon	264 600 F
<u>PREFECTURE DE KLOTO</u> (KPALIME)			
	Chef du canton de Kpalimé	Dodzi APETOR HON VI	396 900 F
“	Agomé-Yoh	Kokou Sényo Ténu TSALLY X	264 600 F
“	Lavié	Agbéli Kokou GBAGA VII	264 600 F
“	Hanyigba	Poste vacant	0 F
“	Tové	Poste vacant	0 F
“	Kpadapé	Kodjo TEGBLE AGBOKOU IV	264 600 F
“	Gbalavé	Poste vacant	0 F
“	Kuma	Tchini Koffinyo DOM GAMETI WEDZI VII	264 600 F
“	Kpimé	N'KUAKO Kodjovi Mawuena Awako IV	264 600 F
“	Womé	Adja Kokou K. Kuma DZEDO V	264 600 F
“	Tomé	Koffi HEDJAKPO	264 600 F
“	Agomé-Tomégbé	Kofi Setsoafia GAWOSSO DZRIKUKU VIII	264 600 F
“	Lavié-Apédomé	Poste vacant	0 F
“	Yokélé	Komla Mensah Innocent DOUMASSI GBAGO V	264 600 F
<u>PREFECTURE D'AGOU</u> (AGOU-GADZEPE)			
	Chef du canton d'Agou-Tavié	KPONYE Kossi Mawutodji EGU-LETE XI	264 600 F
“	Agou-Nyogbo	BIEM Komla Wonyui-PEBI V	264 600 F
“	Agotimé-Nord	Dotsè TEDEKOU III	264 600 F
“	Agotimé-Sud	NYAGAMAGO Komi PATTAH IV	264 600 F
“	Assahoun-Fiagbé	Poste vacant	0 F
“	Gadja	Poste vacant	0 F
“	Agou-Iboè	Poste vacant	0 F
“	Agou-Akplolo	Gaméda Kwassi Nyamedzi A. DJOWOU III	264 600 F
“	Agou-Kébo	Poste vacant	0 F
“	Agou-Atigbé	Poste vacant	0 F
“	Amoussoukopé	Anipa SOGLO IV	264 600 F
“	Agou-Nyogbo-Agbétiko	Poste vacant	0 F
“	Kati	Kossi Kekessi TOVE V	264 600 F
<u>PREFECTURE DE DANYI</u> (DANYI-APEYEME)			
	Chef du canton Danyi-Atigba	FOLLY EDE Yao Mawuko (Régent)	396 900 F
“	Ahlon	Poste vacant	0 F
“	Danyi-Kakpa	ABOTSI Koku Nomesi GBEDZE-HINI XII	264 600 F
“	Yikpa	GBLOKPOR Komi Sena	264 600 F
“	Danyi-Elavagnon	GOLO Kossi Komlan ETSI V	264 600 F
“	Danyi-Atigba-Evita	Ibrahim VOULEY Kowudadé IV	264 600 F
<u>PREFECTURE DE HAHO</u> (NOTSE)			
	Chef du canton de Notsè	Agboli AGOKOLI IV	529 200 F
“	Wahala	NIMAH Kokou Banawé PAPALY III	396 900 F
“	Ayito	AMOUZOU K. Kouméhanawo AVEKOE IV	396 900 F

“	Assrama	Komlanvi Mawuko EDOH II	529 200 F
“	Dalia	Kossi Amégnona ANLONTOU-ADAKO II	529 200 F
“	Djémégni	ATTIOGBE Kokou - ATSOU EKPE IV	396 900 F
“	Kpédomé	Poste vacant	0 F
“	Atchavé	Yao FOLLIDJE-AKAKPO III	264 600 F

PREFECTURE DU MOYEN-MONO (TOHOUN)

	Chef du canton de Tohoun Davi	Koulikpo ADJAVIVI XI	396 900 F
“	Kpéklémé	Séwadé YETO IV	396 900 F
“	Tado	Poste vacant	0 F
“	Saligbé	DETCINLI Danyigbé Missowou	264 600 F
“	Ahassomé	Poste vacant	0 F
“	Katomé	Poste vacant	0 F

PREFECTURE D'AMOU (AMLAME)

	Chef du canton de Ouma	Yakpo NAYO-AGOUMA DOUFA II	396 900 F
“	Témédja	Sédoamé Kouami IHOU III	529 200 F
“	Otadi	Dodzi DABIDA III	396 900 F
“	Amou-Oblo	OSSEYI Kudjo Kufualè (Régent)	396 900 F
“	Ekpégnon	Izaledu Novignon Ivlabue-ASSOGBAVI	264 600 F
“	Kpatégan	Komlan Innocent YOVO EBOUAKA III	396 900 F
“	Hihéatro	ATCHOU Fo Dzifa Antoine Gabume	529 200 F
“	Gamé	Poste vacant	0 F
“	Okpahoué	AFODILE Ankou	264 600 F
“	Imlé	Poste vacant	0 F
“	Avédjé-Itadi	Poste vacant	0 F
“	Adiva	DEDEHO Kokou	264 600 F
“	Evou	Komlan WOENAGNON EKPETSU IV	264 600 F
“	Sodo	Kwami Charles Mao ANI ADDO IV	264 600 F

PREFECTURE DE WAWA (BADOU)

	Chef du canton de Badou	Yao Nana Gaboussou EGBLOMASSE IV	529 200 F
“	Gobé	WOLEDJI Komlatsè - NOAGBE III	396 900 F
“	Tomégbé	Koffi Ati AGBETETE IV	396 900 F
“	Kpétè-Bèna	Koudzo ADZRAKOU FOLLY IV	396 900 F
“	Klabè-Efoukpa	Poste vacant	0 F
“	Okou	GBETE Abotsi Komlan	264 600 F
“	Ekéto	Kossi DJAGBAVI IV	396 900 F
“	Kessibo	Edzi Yao IHOU V	264 600 F
“	Gbadi-N'Kugna	Laurent Koffi EKPETCHOU ADOULE II	264 600 F
“	Ounabé	Sosthène Atchou ADJASSEM	264 600 F
“	Doumé	Kwami AVONYON 1 ^{er}	264 600 F

PREFECTURE D'AKEBOU (KOUGNOHOU)

	Chef du canton d' Akébou	Kodzovi HOVI ANONENE IV	529 200 F
“	Djon	EGBETONYO Mporou (Régent)	396 900 F
“	Gbendé	Améwuga ETOVI III	396 900 F
“	Sérégbéné	EGBETO Kwami DZAKA II	396 900 F
“	Yalla	Poste vacant	0 F
“	Kamina-Akébou	Akossi-Djato DJIWOSSE (Régent)	264 600 F
“	Vèh	Poste vacant	0 F
“	Kpalavé	MOUKARO Donko Komla	264 600 F

PREFECTURE DE KPELE (KPELE-ADETA)

Chef du canton d' Akata	Poste vacant	0 F
“ Kpélé-Centre	NAYO Komi Paul TSELA IV	529 200 F
“ Kpélé-Kamé	Poste vacant	0 F
“ Kpélé-Nord	Holodzi A. DZADU IX	264 600 F
“ Kpélé-Novivé	Yawo Awuklu GUGU VI	264 600 F
“ Kpélé-Govié	Poste vacant	0 F
“ Kpélé-Dawlotu	Alonyo Kossi KOWOU AKUAGBI III	264 600 F
“ Kpélé-Gbalédzé	Poste vacant	0 F
“ Kpélé-Dutoè	SEMANU Komlan Vinyo Louis AZA IV	264 600 F

REGION CENTRALE**PREFECTURE DE BLITTA** (BLITTA-GARE)

Chef du canton de Blitta-Gare	TCHALIM Ekpouwu	529 200 F
“ Langabou	NOUGLOZEH Komi	264 600 F
“ Pagala-Gare	AKPAOU Ahourouma	264 600 F
“ Yégué	DJINSA Kokou Koffi	264 600 F
“ Tcharé-Baou	ADJAMA Bèlagnima	264 600 F
“ Katchenké	Poste vacant	0 F
“ M' Poti	ZEOU Kossi Bingny	264 600 F
“ Diguengué	OFOSSOU Etovi Komla	264 600 F
“ Tintchro	Nana Esséni AKONTO BRUSUKU II	264 600 F
“ Pagala	KASSENE Tchankouyo	264 600 F
“ Atchintsé	KONTO Yao	264 600 F
“ Welley	EKPARO Abinguime	264 600 F
“ Agbandi	HOUNGBO Komlan	264 600 F
“ Koffiti	ATSU Koffi	264 600 F
“ Yaloumbè	ALOUKEOULO Komlan	264 600 F
“ Tchaloudè	BANANOUE Tégnah	264 600 F
“ Waragni	ALOU Atcha Balababadi	264 600 F
“ Blitta-Village	Poste vacant	0 F
“ Doufouli	KODJOVI Minassi	264 600 F
“ Tchifama	MAWUSSI Kodjo Edoh	264 600 F
“ Dikpéléou	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE TCHAOUDJO (SOKODE)

Chef du canton de Sokodé	OURO-AKORIKO Ali	529 200 F
“ Kéméni	MEATCHI Soulemane (Régent)	264 600 F
“ Agoulou	ZAKARI Inoussa	264 600 F
“ Kparatao	TCHAGODOMOU Solikobou	396 900 F
“ Aléhéridè	BATCHA Issa	396 900 F
“ Wassarabo	ADAM OURO-BANG'NA Tchagodomou	264 600 F
“ Kadambara	MEDJESSIRIBI Madanoun (mise à disposition)	
“ Lama-Tessi	Poste vacant	0 F
“ Kolina	AGORO Bassirou	264 600 F
“ Kpangalam	OURO-AGORO Bodjo	529 200 F
“ Tchalo	OURO-AKORIKO Bouraima Issaka	264 600 F
“ Kpassouadè	OURO-GUEZERE Tchamédji Amadou	264 600 F
“ Amaidè	OURO-DJOBBO Boukari	264 600 F

PREFECTURE DE SOTOUBOUA (SOTOUBOUA)

Chef du canton de Sotouboua	PELEZ Yao	396 900 F
“ Adjengré	ATCHOZOU AKATA Atchaa	396 900 F
“ Tchébébé	BABA N'Djam	396 900 F
“ Aouda	BATABOU Yélébidjo	396 900 F
“ Fazao	TAAGBA OURO-GBELE Lombo	529 200 F
“ Tittigbé	TABATI Bodjona	396 900 F
“ Kaniamboua	Poste vacant	0 F
“ Bodjondè	BODJONA Bassaï Komi	264 600 F
“ Séssaro	KATABALE Bihiki	264 600 F
“ Kazaboua	Poste vacant	0 F
“ Tabindè	BADABADI Abalo	264 600 F

PREFECTURE DE MÔ (DJARKPANGA)

Chef du canton de Djarkpanga	OURO BAWINAYI Soulémame	396 900 F
“ Tindjassi	SEYI Koffi	264 600 F
“ Boulohou	Poste vacant	0 F
“ Saïboudè	Poste vacant	0 F
“ Kagnigbara	SAMON M'Tanroti	264 600 F

PREFECTURE DE TCHAMBA (TCHAMBA)

Chef du canton de Tchamba	AFFO Oussèsseboè Dédji	396 900 F
“ Koussountou	ODOU Djériwo Sabi	396 900 F
“ Adjéidè	EL HADJ MAMA Abdoulaye S.G.	264 600 F
“ Kaboli	OKOBI Akakpo	396 900 F
“ Alibi I	Poste vacant	0 F
“ Balanka	ADJAMA Okiti Ogbariko Djima	264 600 F
“ Affem-Bossou	Poste vacant	0 F
“ Larini	NOUKOU Mahazou	264 600 F
“ Bago	ASSAH Gonandi Bayèkagoh	264 600 F
“ Goubi	ABOU Assoumanou	264 600 F

REGION DE LA KARA**PREFECTURE D'ASSOLI** (BAFILO)

Chef du canton de Bafilo	Poste vacant	0 F
“ Daoudè	OURO-AKONDO Yérima Molla B.	264 600 F
“ Koumondè	Poste vacant	0 F
“ Soudou	OURO-DJOBLO Safiou	396 900 F
“ Alédjo	OURO-ODJOW Fousséni	264 600 F
“ Bouladè	Ali Adam Kassimou (Régent)	264 600 F

PREFECTURE DE DANKPEN (GUERIN-KOUKA)

Chef du canton de Guérin-Kouya	TCHARE N'Téssile	396 900 F
“ Bapuré	LEDJI Biganime	264 600 F
“ Nandouta	TAGONE Doulgnon Paul	264 600 F
“ Kidjaboum	GNAMALA N'Nunabré	264 600 F
“ Namon	TCHAPO Nanwi	264 600 F
“ Nawaré	OUPOI Moussonou	264 600 F

“	Katchamba	DAGBADJA Oupoilpadjou	264 600 F
“	Nampoch	TINDJO M. N'Sandoh	264 600 F
“	Natchiboré	DJASSOBA BINANGMA Binantobe	264 600 F
“	Natchitkpi	POUAGA OUKPI Mouyila	264 600 F
“	Kouliékou	YABLE Komna-Kan	264 600 F
“	Koutchéchéou	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE BASSAR (BASSAR)

Chef du canton de Bassar	YAWANKE Bitémi-Waké	396 900 F
“	Kabou	BONFO Nouhoum
“	Bitchabé	KOFFI Kpambi
“	Dimori	WADJA Kabou Yao
“	Sanda-Kagbanda	KOULOUN Yoma
“	Bangéli	SERTCHI Madjitiba
“	Manga	Poste vacant
“	Sanda-Afohou	ATCHATI Tagba
“	Baghan	KOUTCHEOU N'Gbambé Makouya
“	Kalanga	Poste vacant

PREFECTURE DE LA KOZAH (KARA)

Chef du canton de Lama	MINZA B. Yoma	529 200 F
“	Lassa	AZOUMARO Djoua
“	Soumdina	AOULI Tchelimdabalo
“	Landa	HEYOU Wella Botchonbawi
“	Kouméa	ALI Pékémassim
“	Tcharé	TCHANGAÏ Kondjoou
“	Pya	Mme KPIKI Sama Nèmè Essoham - épse SIZING
“	Tchitchao	BIDIWANA Simdoki
“	Sarakawa	KROUNTA Kpassi
“	Yadé	TELOU Sama
“	Bohou	TOUKA Téloudè Kpatcha
“	Kpinzindè	SAMA Batcharo Kouya
“	Djamdè	Poste vacant
“	Atchangbadè	KABANA Mouzou Toyi
“	Awandjélo	NABEDE Bidé

PREFECTURE DE LA BINAH (PAGOUDA)

Chef du canton de Pagouda	AROKOUM Adjété (Régent)	396 900 F
“	Kétao	Poste vacant
“	Péssaré	AOUSSI Bényékani (Régent)
“	Lama-Déssi	BOTCHO Kara
“	Boufalé	KOUMAI Panata
“	Solla	Poste vacant
“	Sirka	GOMINA Tchao Boukari
“	Kémériada	AGUIM ALI Bidèmnéwé
“	Pitikita	EI Hadj GUEZERE A.

PREFECTURE DE DOUFELGOU (NIAMTOUGOU)

Chef du canton de Niamtougou	Poste vacant	0 F
“	Siou	Mme BARANDAO BAKELE Koguelma épse BADJASSEM

“	Défalé	Poste vacant	0 F
“	Alloum	KOUBATINE Komi	396 900 F
“	Massédéna	Poste vacant	0 F
“	Kadjalla	KPASSIRA Adjana	396 900 F
“	Pouda	BIELEO Djaloné	264 600 F
“	Léon	TABALO Tossorma	264 600 F
“	Agbandé-Yaks	KPASSANGO Bahomatéma	396 900 F
“	Baga	Poste vacant	0 F
“	Ténéga	Poste vacant	0 F
“	Kpaha	TINASSUA Adji Adma	396 900 F
“	Koka	MADJALWA Mafadéba	264 600 F
“	Tchoré	ATCHAM Yakita Alida Mégou	264 600 F

PREFECTURE DE LA KERAN (KANTE)

	Chef du canton de Kanté	OSSEMBRE Alouandjou	396 900 F
“	Atalotè	ABALDJOU Kodjo	529 200 F
“	Pessidè	AGNINDE Kossi	264 600 F
“	Koutougou	ALFA Obati	264 600 F
“	Nadoba	Poste vacant	0 F
“	Hélota	LEMAH Aladjou	264 600 F
“	Warengo	TAPATA Omatié	264 600 F
“	Akpontè	TAYAMA Akoba	264 600 F
“	Ossacré	PAKOU Ankamba	264 600 F

REGION DES SAVANES**PREFECTURE DE L'OTI (SANSANNE-MANGO)**

	Chef du canton de Mango	NAMBIEMA Tabi Zakar (mise à disposition)	
“	Gando	Poste vacant	264 600 F
“	Mogou	BAGOU Sambieni	396 900 F
“	Koumongou	DJADJITI Kpassamba	396 900 F
“	Nagbéni	BOMBOMA Sanwogou	264 600 F
“	Tchanaga	N'TCHRIFOU Nakokou	264 600 F
“	Takpamba	BAKPIRI Yadja M'Mokandjo	264 600 F
“	Galangashie	Poste vacant	264 600 F
“	Barkoissi	DOUTI Toatre	264 600 F
“	Kountoiré	FAMBA Mongbé Nanoumbé	264 600 F
“	Nali	DANA Djabadjo	264 600 F
“	Faré	BAFAME Tibotime	264 600 F
“	Tchamonga	KOMBATE Kombieni (Régent)	264 600 F
“	Loko	Poste vacant	0 F
“	Sagbiébou	SANWOGOU N'Tchoula Ali	264 600 F
“	Sadori	Poste vacant	0 F

PREFECTURE DE TANDJOARE (TANDJOARE)

	Chef du canton de Bogou	ATTA Kantame	264 600 F
“	Bombouaka	KANWORE Falatiénang	264 600 F
“	Tamongue	KOMBATE Parouman	264 600 F
“	Nandoga	LAMBONI Dakoname	264 600 F
“	Loko	KOLANI Baryame	264 600 F
“	Sissiak	KOMBATE Maguibe	264 600 F

“	Tampialime	NAWATE Yendame	264 600 F
“	Doukpergou	Poste vacant	0 F
“	Goundoga	DOUTI Kombiéni	264 600 F
“	Lokpanou	NABOAK Kanfitin	264 600 F
“	Nano	BARNABO Touâtre Patrika	264 600 F
“	Pligou	SOMOKO Bamila	264 600 F
“	Boulogou	LANGARE Houmado	264 600 F
“	Mamproug	KONKONGUE Douti	264 600 F
“	Bagou	ADAN Salissabawobougou	264 600 F
“	Sangou	NIMONE Kombiani	264 600 F

PREFECTURE DE TONE (DAPAONG)

Chef du canton de Dapaong	YENTCHABRE Yalbondja	529 200 F	
“	Kantindi	POUNDIBE Nagnandja	396 900 F
“	Bidjenga	PATEFAGOU Balètène	264 600 F
“	Tami	DJENDJERE Djante Lamboni	264 600 F
“	Lotogou	KOMBATE Tangui	264 600 F
“	Warkambou	PIAKE Kanlou	264 600 F
“	Nanergou	TAMBATE Baminte	264 600 F
“	Nioukpourma	Poste vacant	0 F
“	Pana	ASSEBIGOU Nagbame (Régent)	264 600 F
“	Naki-Ouest	PAMPANDJA Bawa	264 600 F
“	Korbongou	OUDANOU DOBLI Salifou Oumorou	529 200 F
“	Kourientré	Poste vacant	0 F
“	Poissongui	NAMETCHOUGLI Piopo	264 600 F
“	Namaré	DJIGALE Séidou	264 600 F
“	Louanga	YALLIPATIGOU Moustapha	264 600 F
“	Toaga	SEPAM Kountondja	264 600 F
“	Sanfatoute	SONGRE Goungampo	264 600 F
“	Natigou	NAGNOUMALE Namtante	264 600 F

PREFECTURE DE KPENDJAL (MANDOURI)

Chef du canton de Mandouri	DJAKPERE Tignoiti	396 900 F	
“	Namoudjoga	Poste vacant	0 F
“	Pogno	YENTCHABRE Galdja Labdiédo	264 600 F
“	Koundjoaré	KOUNGBEDI Gnoiti	396 600 F
“	Naki-Est	SINANDALE Lardja	396 900 F
“	Borgou	SANDANI Natondja	264 600 F
“	Ogaro	KANGANI Lamboni	264 600 F
“	Tambigou	FATAGA Sambiani	264 600 F
“	Nayéga	NAHM-TCHOUGLI Dametote	264 600 F
“	Papri	YEMPAPOU Goumma	264 600 F
“	Tambonga	LAMBONI Lardja	264 600 F

PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE)

Chef du canton de Cinkassé	NAGNONGO Abdoulaye	396 900 F	
“	Biankouri	MALDJA Goumah (Régent)	264 600 F
“	Timbou	SANAMBOULGA Daidé Mamoudou	396 900 F
“	Nadjoundi	KOUNKONGUE Djamongou	264 600 F
“	Boadé	TILADO Gninahin	264 600 F
“	Samnaba	Poste vacant	0 F
“	Noaga	TONDORE Inoussa	264 600 F
“	Gouloungoussi	ZOURE Yamba	264 600 F

Art. 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2017, imputation
2 410 123010220 00000 66 3 126.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise./-

Fait à Lomé, le 17 juillet 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0152/MATDCL-CAB du 15/06/17
portant autorisation de la Fondation dénommée
« FONDATION SAINT PAUL »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-041/PR du 28 Juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 décembre 2016 introduite par Madame MENSAH Abra Sena Sabine, Présidente de ladite Fondation ;

ARRETE :

Article premier : La Fondation dénommée : « FONDATION SAINT PAUL » dont la mission est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie sanitaire et éducative des enfants issus des familles pauvres ainsi que des veuves, est autorisée à exercer ses activités sur le territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juin 2017

Payadowa BOUKPESSI